

## **PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2025**

**Le premier décembre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures quinze, le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué en réunion ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Hôtel de Ville,**

**Sous la présidence de Monsieur Christian DELBREL, Maire.**

**Date de la convocation : 25 novembre 2025**

**Présents :**

Christian DELBREL - Michel LOUVET - Catherine SCOUUPPE - Bernard VILLA - Catherine MONTAUT - Jean-Michel MARCENACH - Martine JOIGNAUX - Bernard AGIOUX - Chantal DUDZINSKI - Nicole MAZARS - Nathalie JEANSON - Cyril GUILBERT - David TORTUL - Sabah ESSEMOUDI - Benjamin BOUYSSY - Liliane LIGER - Pierre RICARD.

**Absents excusés :**

Mme Marie-Françoise MEYNARD a donné pouvoir à Mme Catherine SCOUUPPE.  
M. François RIERA a donné pouvoir à M. Bernard VILLA.  
Mme Laure GAVAZZI a donné pouvoir à M. David TORTUL.  
M. Gérard CHERON a donné pouvoir à M. Bernard AGIOUX.  
M. Jean-François PRIETO a donné pouvoir à M. Jean-Michel MARCENACH.  
Mme Nathalie DUBEROS a donné pouvoir à Mme Martine JOIGNAUX.  
Mme Christelle MOUNIER a donné pouvoir à Mme Nicole MAZARS.  
Mme Séverine RANNOU a donné pouvoir à Mme Chantal DUDZINSKI.  
M. Julien FLEURY a donné pouvoir à Mme Sabah ESSEMOUDI.  
Mme Virginie LAVAL a donné pouvoir à Mme Nathalie JEANSON.

**Secrétaire de séance :**

Mme Catherine SCOUUPPE.

**Approbation du procès-verbal du 15 septembre 2025 :**

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance du 15 septembre 2025 a été approuvé à l'unanimité.

**Préambule :**

Néant

\*\*\*

**RAPPORT N°1 :** (Rapporteur : M. Christian DELBREL)**FINANCES****Délibération n°DCM094/2025.****Budget Commune – Décision Modificative n°2 – exercice 2025.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4 et L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM019/2025 du 17 février 2025, approuvant le Budget Primitif 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM086/2025 du 15 septembre 2025 approuvant la décision modificative n°1,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant dans le tableau ci-après, pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la Commune.

Considérant que ces opérations n'avaient pu être intégrées dans le Budget Primitif et la Décision Modificative n°1,

Il est rappelé que le montant du Budget Primitif 2025 et de la Décision Modificative n°1 s'élève à :

	DEPENSES	RECETTES
<b>FONCTIONNEMENT</b>	5 375 971,69 €	5 375 971,69 €
<b>INVESTISSEMENT</b>	5 562 487,39 € (4 872 716 € + RAR : 689 771,39 €)	5 562 487,39 € (5 224 202,21 € + RAR : 338 285,18 €)

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 27 novembre 2025,

Oui l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

A l'unanimité,

- **d'adopter** la décision modificative n°2 de l'exercice 2025 comme indiquée ci-après :

**INVESTISSEMENT**

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
2041582 (204) - 816 : Bâtiments et installations	66 215,00	1641 (16) - 01 : Emprunts en euros	109 415,00
21312 (21) - 212 : Bâtiments scolaires	43 200,00		
<b>Total Dépenses</b>	<b>109 415,00</b>		<b>Total Recettes</b> <b>109 415,00</b>

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

**RAPPORT N°2 :** (Rapporteur : M. Christian DELBREL)**FINANCES****Délibération n°DCM095/2025.****Mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 – commune.**

L'article L-1612.1 du Code Général des Collectivités Territoriales donne aux collectivités la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser, et ce, jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice 2026.

Les crédits inscrits au budget de l'exercice 2025 « Commune » se sont élevés à 4 606 986 €.

Conformément au texte susmentionné, il est proposé à la commission des finances de faire application de cet article à hauteur maximale de 1 151 746 €, soit 25% de 4 606 986 €.

**Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du BP 2026 :**

Chapitres - Libellés	Crédits ouverts au Budget 2025	Montants ouverts
20 – Immobilisations incorporelles	8 000,00 €	2 000,00 €
204 - Subventions d'équipement versées	102 814,00 €	25 703,00 €
21 - Immobilisations corporelles	4 496 172,00 €	1 124 043,00 €
<b>Total des dépenses d'investissement hors chapitre 16 (Remboursement d'emprunts) et restes à réaliser</b>	<b>4 606 986,00 €</b>	<b>1 151 746,00 €</b>

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 27 novembre 2025,

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

A l'unanimité,

- **d'autoriser** M. le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du Budget Primitif 2026, les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 soit :
 

**Commune : 1 151 746,00 €**
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**RAPPORT N°3 :** (Rapporteur : M. Christian DELBREL)**FINANCES****Délibération n°DCM096/2025.****Clôture du budget annexe « Transport » au 31 décembre 2025.**

La commune de Pont-du-Casse n'est plus compétente en matière de transport scolaire en raison de son adhésion à l'Agglomération d'Agen depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013 mais assurait la prestation pour le compte de l'Agglomération d'Agen.

Vu les statuts de l'Agglomération d'Agen qui prévoient l'exercice de la compétence « transport »,

Considérant le contrat de concession de service public de transport renouvelé le 7 juillet 2025, confié à KEOLIS, qui intègre la ligne 132,

Il est précisé qu'après la clôture du budget « Transport », il conviendra ensuite de reprendre les résultats dans le budget communal.

Oui l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

A l'unanimité,

- **de clôturer** le budget annexe « transport » au 31 décembre 2025 en raison des compétences exercées par l'Agglomération d'Agen en application de ses statuts ;
- **de décider** de la clôture de la régie correspondante ;
- **d'intégrer** l'ensemble des soldes du budget annexe « transport » dans le budget principal de la commune ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**RAPPORT N°4 :** (Rapporteur : M. Bernard VILLA)**FINANCES****Délibération n°DCM097/2025.****Effacement des réseaux électriques basse tension : secteur RD656 : Tr.3 Au Gers : modification de la participation communale.**

Par délibération n° DCM008/2022 du 31 janvier 2022, le conseil municipal a validé la participation de la commune aux travaux d'effacement des réseaux électriques et téléphonique sur le secteur de la RD656 Tr.3 Au Gers.

Par courrier du 17 septembre 2025, TE47 a informé la commune de la modification du coût des travaux tel qu'indiqué :

Affaires	BT/Tél	Montants délibérés en 2022	Montants définitifs travaux 2024	Participations définitives 2024	Écarts
RD656 TR.3 Au Gers	BT	18 140,45 €	183 571,82 €	18 357,18 €	+ 216,73 €
	Télécom	42 423,11 €	44 364,39 €	39 641,19 €	- 2 781,92 €

L'article L5212-26 du CGCT dispose qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 (syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité) et ses communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts (75%) du coût hors taxes de l'opération concernée.

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Oui l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

## **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **d'approuver** le versement d'un fonds de concours à TE47 dans le cadre de la réalisation des travaux d'électrification secteur de la RD656 Tr.3 Au Gers, à hauteur de 10 % du coût global réel HT de l'opération et plafonné à 18 357,18 € ;
- **de préciser** que ce financement est subordonné à l'accord concordant du Comité Syndical du TE47 ;
- **de préciser** que le fonds de concours se substituera à la contribution correspondante normalement due à TE47 au titre de l'opération ;
- **d'approuver** le coût définitif des opérations de travaux d'effacement des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange situés sur le secteur de la RD656 Tr.3 Au Gers à hauteur de 44 364,39 € ;
- **d'approuver** la prise en charge par la commune de Pont-du-Casse pour la partie télécommunication du solde de l'opération soit 39 641,19 € TTC ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

### **RAPPORT N°5 :** (Rapporteur : M. Bernard VILLA)

#### **FINANCES**

#### **Délibération n°DCM098/2025.**

#### **Effacement des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange sur le secteur du chemin d'Audubert.**

Par délibération n°DCM119/2023 du 11 décembre 2023, le conseil municipal a décidé à l'unanimité :

- **d'approuver** le versement d'un fonds de concours à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne dans le cadre de la réalisation des travaux d'électrification situés chemin d'Audubert à hauteur de 10% du coût global réel HT de l'opération et plafonné à 17 747,02 € ;

Il convient parallèlement de procéder à la réalisation des travaux d'effacement des réseaux aériens de communication électroniques de l'opérateur Orange.

Ces travaux s'inscrivent dans le cadre de la convention cadre signée entre Territoire d'Energie Lot-et-Garonne et Orange, concernant la pose coordonnée des différents

réseaux de service public, notamment l'effacement des réseaux aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques favorisant ainsi la réduction du coût des travaux ainsi que la gêne provoquée par les chantiers successifs.

Ainsi, pour une réalisation dans les meilleures conditions en termes de délais, de technicité et de gestion financière, il est proposé de confier à TE47 un mandat de maîtrise d'ouvrage pour cette opération.

Il est précisé que cette opération, dont le coût est estimé à 53 063,84 € bénéficie d'une participation financière d'Orange d'un montant de 9 206,40 € TTC.

La participation financière au coût des travaux portée à la charge de la commune s'élève à 43 857,44 € TTC.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

#### **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **de lancer et de financer** la réalisation de l'effacement coordonné des réseaux de l'opérateur Orange précisé ci-dessus ;
- **de confier** les travaux d'effacement des réseaux aériens de communications électroniques d'Orange, secteur du chemin d'Audubert, à TE47 ;
- **d'approuver et d'autoriser** M. le Maire à signer la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage devant intervenir entre la commune et TE47, ainsi que les éventuels avenants ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

#### **RAPPORT N°6 :** (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

#### **FINANCES**

#### **Délibération n°DCM099/2025.**

#### **Demande de garantie d'emprunt émise par le bailleur social Domofrance relative à la construction de 32 logements locatifs sociaux : résidence de la Gare rue Tenbury Wells.**

Vu la construction de 32 logements locatifs sociaux individuels, rue Tenbury Wells par le bailleur social Domofrance ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°DCM070/2024 du 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 176061 en annexe signé entre : Domofrance ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

#### **D E C I D E**

A l'unanimité,

- ARTICLE 1 :

L'assemblée délibérante de la Commune de Pont-du-Casse accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 017 581,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°176061 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 008 790,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

- ARTICLE 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- ARTICLE 3 :

Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **de charger M. le Maire et en conséquence l'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents se rapportant à la présente décision.**

**RAPPORT N°7 :** (Rapporteur : M. Jean-Michel MARCENACH)

**FINANCES**

**Délibération n°DCM100/2025.**

**Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association de la crèche « Les P'tits Loups » relative au paiement d'indemnités de licenciement.**

M. Nathanaël SIX, président de l'association de la crèche « Les P'tits Loups » a fait part à la commune du licenciement pour inaptitude d'une des salariées de la crèche, notifié par entretien préalable le 27 novembre 2025 puis par courrier le 5 décembre 2025. Le préavis est de deux mois.

L'association a déposé une demande de subvention pour ce dossier auprès de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne pour un montant total de 21 141,32 € correspondant à l'intégralité des indemnités de licenciement.

La Caisse d'Allocations Familiales a confirmé qu'une aide exceptionnelle au titre du Fonds Publics et Territoires – Axe 5 – peut être mobilisée à hauteur de 50 %, sous réserve que la commune finance la part complémentaire. La CAF a par ailleurs indiqué que le dossier complet (plan d'actions signé, budget actualisé 2025 et bilan comptable de l'association) doit lui être transmis dans les meilleurs délais.

Il est proposé de prendre en charge les indemnités de licenciement pour inaptitude à hauteur de 50%, à parité avec la CAF en accordant une subvention exceptionnelle de 10 570,66 € à l'association de la crèche « Les P'tits Loups ».

Vu la délibération n°DCM012/2025 du 27 janvier 2025, accordant à l'association de la crèche « Les P'tits Loups » une subvention exceptionnelle de 18 615 € pour des travaux d'aménagement des locaux ;

Vu la délibération n°DCM024/2025 du 17 février 2025 accordant à l'association de la crèche « Les P'tits Loups » une subvention de 52 000 € au titre de l'exercice 2025 ;

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

### **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **d'accorder** une subvention exceptionnelle d'un montant de 10 570,66 €, à l'association de la crèche « Les P'tits Loups », relative au paiement des indemnités de licenciement pour inaptitude d'une de ses salariées sur l'exercice 2025 ;
- **d'autoriser** M. le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention d'objectifs, de moyens et de mise à disposition de locaux devant intervenir entre la commune et l'association de la crèche « Les P'tits Loups » ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à signer tous documents se rapportant à la présente décision.

### **RAPPORT N°8 :** (Rapporteur : M. Jean-Michel MARCENACH)

#### **FINANCES**

##### **Délibération n°DCM101/2025.**

##### **Attribution d'une avance sur subvention à l'Association « Soy, we are... polyglottes » (SWAP), pour l'année 2026.**

Vu la subvention annuelle 2025 accordée à l'association SWAP d'un montant de 64 105 € ;

Vu la demande de l'association SWAP, en date 29 novembre 2025, sollicitant une avance sur la subvention annuelle pour l'année 2026 ;

Considérant la nécessité de procéder à une avance sur la subvention annuelle 2026 avant le vote du budget 2026, ceci afin de répondre aux besoins d'activité de l'association pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2026,

Mme Catherine SCOUPPE ayant le pouvoir de Mme Marie-Françoise MEYNARD, membre du Conseil d'Administration de l'Association « Soy, we are... polyglottes » (SWAP), vote en son nom propre.

M. David TORTUL, ayant le pouvoir de Mme Laure GAVAZZI membre du Conseil d'Administration de l'Association « Soy, we are... polyglottes » (SWAP), vote en son nom propre.

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

A l'unanimité,

- **d'attribuer** une avance sur la subvention annuelle au titre de l'année 2026, d'un montant de 32 052,50 €, soit 50% du montant de la subvention annuelle attribuée pour l'année 2025, à l'association « Soy we are polyglottes » ;
- **de verser** ladite avance au mois de janvier 2026 ;
- **d'autoriser** M. le Maire **à signer** la convention devant être établie entre la commune de Pont-du-Casse et l'Association Soy we are polyglottes ainsi que ses éventuels avenants ;
- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

**RAPPORT N°9 :** (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

**FINANCES**

**Rapport n'appelant pas de vote**

**Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire : information aux Conseillers Municipaux.**

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délégation accordée par le Conseil Municipal à M. le Maire par délibération n°DCM035/2024 du 4 mars 2024,

L'article L.2122-23 du CGCT dispose que le maire rend compte régulièrement de l'exercice de ces délégations à l'assemblée délibérante.

Le tableau récapitulatif des décisions prises dans le cadre de ces délégations, du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre 2025, est joint en annexe à la convocation de la réunion du conseil municipal.

Les achats ont été effectués sur la base d'une mise en concurrence adaptée à la nature et au montant des marchés concernés.

**Le Conseil Municipal en prend acte.**

TABLEAU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.  
JUILLET A SEPTEMBRE 2025

CONVENTIONS/CONTRATS						MONTANT TTC REGLE	Période concernée
ENTREPRISES	OBJET	DATE	DUREE				
ADIC INFORMATIQUE	Maintenance Logiciel Etat civil-cimetiére	08/07/2025	1 an			632,40	
ARTISAN DU NETTOYAGE	Nettoyage Locaux Ecoles Elémentaires et maternelles	03/07/2024	1 an			1 345,34	juillet
ARTISAN DU NETTOYAGE	Contrat responsabilité civile élus	01/01/2025	1 an			4 836,59	mai
AVA ASSURANCES	multinique informatique	01/01/2025	1 an			233,65	
AVA ASSURANCES	Bris de machine génératrice	01/01/2025	1 an			602,10	
BEEST	Elimination colonies de termites - tennis couvert	17/04/2025	1 an			455,63	
BODET	Maintenance Paratonnerre+ Horloge Eglise	01/01/2025	1 an			412,94	
BODET	Maintenance cloches et horloge église	15/07/2025				587,66	
CH3D	Dératisation Ville	18/07/2025				660,00	
CAPLASER	Maintenance flexi cap	27/06/2025	1 an			4 704,00	
CAPLASER	Renouvellement ultm concernant le routeur	27/06/2025				1 707,48	
CAPLASER	Renouvellement solution antivirale	28/06/2025				1 426,28	
CAPLASER	Abonnement office 365	31/07/2025				360,34	juillet
CAPLASER	renouvellement Licence TELMAT	18/08/2025	1 an			358,66	août
	Maintenance site internet	01/01/2024	1 an			358,66	septembre
	Maintenance site internet	01/01/2024	1 an			190,00	août
	Maintenance site internet	01/01/2024	1 an			190,00	septembre
CDG 47	Mise à disposition personnel service comptabilité	10/12/2010	Durée d'Affiliation au cdg			3 702,25	juillet
CDG 47	Conseil Statutaire et Aide Juridique					2 900,11	août
CHEMIN VERT DE L'EMPLOI	Entretien des chemins de randonnées 1 à 14	29/11/2022	1 an			1 843,53	CGAS
CHEMIN VERT DE L'EMPLOI	Entretien Talus Piscine et Stade	30/12/2024	1 an			2 971,75	2 ème passage
CHEMIN VERT DE L'EMPLOI	Entretien Eglise et cimetiére	29/11/2022	1 an			1 640,00	1 er passage
CHEMIN VERT DE L'EMPLOI	Entretien Bassin de retenion ( imp Thierry Le Luron)	31/12/2024	1 an			245,00	2 ème passage
CHEMIN VERT DE L'EMPLOI	Entretien Falus et Fossé	29/11/2022	1 an			1 126,38	4 ème passage 2025
DI VERDE	Entretien zone enherbee cœur de ville	24/07/2025				1 203,36	1 er passage 2025
DI VERDE	Entretien cœur de ville	24/07/2025				468,72	1 er passage 2025
DEKRA	Vérification installations électriques Bât. Comm	01/01/2024	1 an			105,79	
DEKRA	Vérification installations électriques Eglise	17/06/2022	1 an			300,46	
ELAN CITE	Maintenance installations gaz Bât. Communaux	01/01/2024	1 an			56,33	
ELIS	Maintenance radars pédagogique	02/12/2021	3 ans			707,28	fin 09/2025
FOULAYRONNES ECHECS	Mise en place Fontaine à eau Mainé-Piscine-Atelier	07/05/2025				74,81	par mois
	Intervention Penitolaire	05/09/2024	10 mois			1 609,50	
HOP PLACE	Animation Penitolaire Elémentaire	01/09/2025	juil-26			621,00	septembre
DVERDE	Gestion des demandes et interventions	05/09/2024	1 an			3 693,60	
DVERDE	Ent. Espaces verts cœur de ville	01/04/2024	1 an			640,74	
DVERDE	Ent. Plantations cœur de ville	01/04/2024	1 an			2 281,24	
KONE	Entretien du Bassin Coeur de ville	01/04/2024	1 an			234,36	
LE PRO DU NETTOYAGE 47	Maintenance Ascenseur C. Culturel	27/06/2025	1 an			321,26	3 ème trim
	Nettoyage vitres inaccessibles	30/07/2025				1 140,00	Nettoyage pare soleil balcon mairie

MPS TOILETTES AUTOMATIQUE	Entretien toilette publique	30/06/2025	1 an	1 438,80
NR FERMETURES	Changement moteur pour volet roulant	18/09/2025		360,00
LUMIPLAN	Maintenance transmissions des données	19/09/2022	1 an	4 045,13
METALLERIE LEMAIRE	Démontage et thermolaquage cabine téléphonique anglaise			3 000,00
QCH	Suivie analyse conseil suite à agrément cantine	01/01/2024	2 ans	250,00
QSA CONSEIL	Analyse sanitaire cantine	13/01/2024	1 an	183,08
RIVIERE Gaëlle	Intervention Périscolaire	02/09/2023	10 mois	57,50
RME	Maintenance Extincteurs Crèche/C.Loisirs	01/07/2023	1 an	167,28
SAPIAN	Dégraissage Hote Cantine Bourg	01/01/2024	1 an	838,51
SAPIAN	Dégraissage Hote Cantine Villemin	01/01/2024	1 an	260,00
SHARP BUSINESS SYSTEMS	Dupliciation Copieur Ecole Mat.Bourg	13/11/2020	5 ans	16,92
SHARP BUSINESS SYSTEMS	Dupliciation Copieur Ecoles Primaires	13/11/2020	5 ans	58,72
SHARP BUSINESS SYSTEMS	Dupliciation Copieur Matifé - Etage - RDC	18/05/2021	5 ans	595,06
SOY WE ARE POLYGLOTTES	Animation CLAE + direction	02/09/2023	10 mois	2 696,81
TOLOT MURIEL	Intervention Périscolaire	29/01/2024	12 semaines	32,66
3 D OUEST	Maintenance solution enfance v2	27/07/2025	1 an	1 939,09
	Travaux escalier Centre Culturel			18 120,00
	Mission pour [redacted] travaux au Bouloydrome			2 100,00
ETS RIEUX	Mission pour aménagement Club House Basket			3 360,00
ARRIBOT	Inspection des réseaux pour travaux liaison entre les écoles du bourg			585,00
ARRIBOT	Travaux serrures des portes anti panique Ecoles Villemin			1 170,00
SPIE BATIGNOLLES MALET	Remplacement des menuiseries Salle de Borie			12 376,96
FISH HOUSE	Travaux de modification réseau EP Service Technique			18 222,44
GELADE ET FILS	Aérateur pour Bassin Cœur de ville			598,49
AMI	Travaux aménagement devant l'entrée Salle de Gymnastique			37 135,20
DECOLUM ILLUMINATIONS	Mise en place de garde corps aux escaliers de la Piscine			5 171,27
ELANCITE	Acquisition de cordons pour illuminations			1 610,11
ELANCITE	Radar solaire Artigues			915,36
ELANCITE	Radar solaire Rue Tenbury Wells			1 364,16
ELANCITE	Radar solaire RD 656			915,36
ELANCITE	Radar solaire Route de la Candellie			915,36
BOUYGUES TELECOM	Achat téléphone portable service technique			238,80
HELIOLUX	Pupitre de conférence pour la Maine			232,50
ESBTP SIGNALISATION	Mise en place gazon synthétique au terrain multisports			20 292,00
COMAGRI	Achat débroussailluseuse Service Technique			889,90
ARPOSE	Travaux débordés de toiture Salle de Remise en forme			9 333,00
QUINCALLERIE SETIN	Nettoyeur de sol			398,40
ALGECO	Location de modules WC Ecole Villemin			1 014,50
ALGECO	Location de modules WC Ecole Villemin			2 203,79
ARPOSE	Réfection toiture Ecole Maternelle Bourg			11 846,00
QUINCALLERIE SETIN	Contrôle accès électronique Ecoles du Bourg			9 881,40
ELANCITE	Radar solaire Route de Séguran			2 901,34
BODET CAMPANAIRE	Travaux restructuration abat-son Eglise Mérens			4 620,00
ALGECO	Location de modules WC Ecole Villemin			3 013,79
WESCO	Séche dessins Ecole Maternelle Bourg			105,14
TECHNO PEINT	Restructuration Ecole Élémentaire Bourg - Travaux de peinture			2 300,05
BOULANGER	Téléviseur Ecole Maternelle Villemin			157,99
LAGOSTE	Pliouse courrier Mairie			496,00
BOULANGER	Lave linge Ecole Maternelle Villemin			239,00

Concession 50 ans	391,00	900,00 € Juillet à Septembre
		450,00 € Juillet à Septembre
		1 200,00 € Juillet à Septembre

**RAPPORT N°10 :** (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPE)

**INTERCOMMUNALITE**

**Délibération n°DCM102/2025.**

**1. Signature d'une convention avec les chemins verts de l'emploi relative à l'entretien des chemins de randonnée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.**

La convention conclue avec les Chemins Verts de l'Emploi, association chargée de l'entretien des chemins de randonnée de la commune, arrive à terme. Il est proposé de la renouveler, pour une durée de trois (3) ans.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

A l'unanimité,

- **d'accepter** le coût des travaux d'entretien de 7 340 ml de chemins de randonnée de la commune par l'Association « Les Chemins Verts de l'Emploi », pour un montant total de 19 347,77 € sur la durée de trois ans (2026 : 6 259,59 € ; 2027 : 6 447,38 € ; 2028 : 6 640,80 €) ;
- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** la convention, d'une durée de trois (3) ans, et ses éventuels avenants, devant intervenir entre l'association « Les Chemins Verts de l'Emploi » et la Commune de Pont-du-Casse pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028 ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

## CONVENTION DE SERVICES

**Entre :**

La commune de Pont Du Casse dont le siège social se situe : Place Jean-François-Poncet  
47480 Pont du Casse.

Représentée par son maire, Monsieur Christian DELBREL.

(Ci-après, « Client »)

**Et :**

L'Association Les Chemins Verts de l'Emploi, dont le siège social se situe 1, rue Tapie – CS  
70039 - 47004 à AGEN CEDEX.

Représentée par M. Olivier RAUJOL, Responsable.

(Ci-après, « CVE »)

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la nature de la ou des prestation(s) à réaliser par les « CVE » en sa qualité de chantier d'insertion, les conditions dans lesquelles elles seront réalisées, les engagements de chacune des parties, les modalités d'exécution des prestations, les modalités de rémunération et sa durée.

Les « CVE » réalisent les travaux dans un soucis permanent de respect et de protection de l'environnement.

Ces derniers peuvent participer au développement des activités sportives, de loisirs et de tourisme, ... des « clients ».

### **Article 2 – Nature des prestations**

Les « CVE » propose de répondre aux besoins exprimés par le « Client » pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts et naturels.

Elle s'engage à effectuer un travail de qualité, qui prend en compte les attentes exprimées par le « Client », lors des visites préalables à la définition du devis établi par les « CVE ».

Les travaux pourront concerner :

- L'ouverture et entretien de chemins de randonnées,
- La réhabilitation et l'entretien de cours d'eau,
- La tonte d'espaces verts...

La nature précise des travaux est mentionnée dans le devis, qui est annexé à la présente convention.

### **Article 3 – Engagements du 'Client'**

Le « Client » s'engage à confier aux "CVE" les travaux suivants :

- Débroussaillage et tonte sans ramassage, des chemins de randonnée de Pont du Casse.

Des plans de situation peuvent être joints au devis afin de définir précisément la ou les zone(s) concernée(s) par les travaux à réaliser.

Pour l'ensemble des travaux, le « Client » s'engage à verser par année les montants suivants :

- **Année 1 : 6259.59 €**
- **Année 2 : 6447.38 €**
- **Année 3 : 6640.80 €**

#### **Article 4 – Engagements des « CVE »**

Les "CVE" s'engagent à :

- Réaliser les travaux, dans les délais et tel qu'ils sont définis dans le descriptif du devis,
- Mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation des travaux,
- Effectuer sa mission d'accompagnement social et professionnel des salariés en transition professionnelle embauchés. Un rapport des actions réalisées par les « CVE », dans ce cadre peut être communiqué, au « Client » à sa demande afin de valoriser son implication dans la politique de retour à l'emploi.
- Rendre compte des travaux effectués à mesure de leur réalisation.

#### **Article 5 – Modalités de rémunération**

##### **Généralités**

Quelle que soit la nature de la prestation fournie, les modalités de paiement sont fonction du montant de la prestation.

Les factures seront communiquées une fois les travaux réalisés.

Si les travaux concernent plusieurs actions dans l'année, une facture sera produite à chaque fin de réalisation.

Si nécessaire et sur proposition d'une des parties signataires, une ré estimation du prix en vigueur sera établie de façon à compléter et/ou à réévaluer la prestation, en fonction des besoins supplémentaires.

##### **Particularités**

Si pour des raisons comptables, le « Client » souhaite que la totalité des travaux soit facturée à une date butoir avant la fin effective des travaux, cela sera possible à condition de le préciser au pôle comptabilité par mail à : [lescheminsvertsdelemploi@cve47.fr](mailto:lescheminsvertsdelemploi@cve47.fr)

Tout écart de réalisation pourra donner lieu à une régularisation.

Dans le cas du recours la plateforme de facturation chorus.

A réception du bon de commande, qui valide le devis, la facture sera déposée par les « CVE » sous chorus.

Le règlement cours à compter de ce dépôt selon les délais légaux.

#### **Article 6 - Durée, dénonciation, modification**

##### **Durée :**

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans.

**Du 01 Janvier 2026.**

**Au 31 Décembre 2028.**

### **Dénonciation :**

La convention peut être dénoncée à tout moment, en cas de non-respect des engagements conventionnels par l'une des parties, en respectant un préavis de six mois minimums. Cette décision doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Modification :**

Si l'une des parties contractantes entend modifier une ou plusieurs dispositions de la présente convention, elle doit le notifier par écrit à l'autre partie.

Les parties s'engagent à se concerter immédiatement pour la rédaction d'un avenant qui prendra en compte les modifications.

Plus généralement, les parties s'engagent à se concerter préalablement à la mise en œuvre d'une quelconque évolution des dispositions du présent article.

Fait à Agen, le 20 octobre 2025.

**LE RESPONSABLE "CVE"**

**MR LE MAIRE DE PONT DU CASSE (1)**

### **Délibération n°DCM103/2025.**

#### **2. Signature d'une convention avec les chemins verts de l'emploi relative à l'entretien des talus et fossés, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2028.**

La convention conclue avec les Chemins Verts de l'Emploi, association chargée de l'entretien des talus et fossés de la commune, arrive à terme. Il est proposé de la renouveler, pour une durée de trois (3) ans.

Oui l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

#### **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **d'accepter** le coût des travaux d'entretien des talus et fossés de la commune par l'Association « Les Chemins Verts de l'Emploi », pour un montant total de 17 929,52 € sur une durée de trois ans (2026 : 5 800,74 € ; 2027 : 5 974,77 €, 2028 : 6 154,01 €) ;
- **d'autoriser** M. le Maire à **signer** la convention, d'une durée de trois (3) ans, et ses éventuels avenants, devant intervenir entre l'association « Les Chemins Verts de l'Emploi » et la Commune de Pont-du-Casse pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2028 ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et à **signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

## **CONVENTION DE SERVICES**

**Entre :**

La commune de Pont Du Casse dont le siège social se situe : Place Jean-François-Poncet  
47480 Pont du Casse.

Représentée par son maire, Monsieur Christian DELBREL.

(Ci-après, « Client »)

**Et :**

L'Association Les Chemins Verts de l'Emploi, dont le siège social se situe 1, rue Tapie – CS  
70039 - 47004 à AGEN CEDEX.

Représentée par M. Olivier RAUJOL, Responsable.

(Ci-après, « CVE »)

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la nature de la ou des prestation(s) à réaliser par les « CVE » en sa qualité de chantier d'insertion, les conditions dans lesquelles elles seront réalisées, les engagements de chacune des parties, les modalités d'exécution des prestations, les modalités de rémunération et sa durée.

Les « CVE » réalisent les travaux dans un soucis permanent de respect et de protection de l'environnement.

Ces derniers peuvent participer au développement des activités sportives, de loisirs et de tourisme, ... des « clients ».

### **Article 2 – Nature des prestations**

Les « CVE » propose de répondre aux besoins exprimés par le « Client » pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'entretien des espaces verts et naturels.

Elle s'engage à effectuer un travail de qualité, qui prend en compte les attentes exprimées par le « Client », lors des visites préalables à la définition du devis établi par les « CVE ».

Les travaux pourront concerter :

- L'ouverture et entretien de chemins de randonnées,
- La réhabilitation et l'entretien de cours d'eau,
- La tonte d'espaces verts...

La nature précise des travaux est mentionnée dans le devis, qui est annexé à la présente convention.

### **Article 3 – Engagements du ‘Client’**

Le « Client » s'engage à confier aux "CVE" les travaux suivants :

- Débroussaillage et tonte sans ramassage des talus et fossés de Pont du Casse.

Des plans de situation peuvent être joints au devis afin de définir précisément la ou les zone(s) concernée(s) par les travaux à réaliser.

Pour l'ensemble des travaux, le « Client » s'engage à verser par année les montants suivants :

- Année 1 : 5800.74 €
- Année 2 : 5974.77€
- Année 3 : 6154.01 €

#### Article 4 – Engagements des « CVE »

Les "CVE" s'engage à :

- Réaliser les travaux, dans les délais et tel qu'ils sont définis dans le descriptif du devis,
- Mobiliser les moyens humains et matériels nécessaires à la bonne réalisation des travaux,
- Effectuer sa mission d'accompagnement social et professionnel des salariés en transition professionnelle embauchés. Un rapport des actions réalisées par les « CVE », dans ce cadre peut être communiqué, au « Client » à sa demande afin de valoriser son implication dans la politique de retour à l'emploi.
- Rendre compte des travaux effectués à mesure de leur réalisation.

#### Article 5 – Modalités de rémunération

##### Généralités

Quelle que soit la nature de la prestation fournie, les modalités de paiement sont fonction du montant de la prestation.

Les factures seront communiquées une fois les travaux réalisés.

Si les travaux concernent plusieurs actions dans l'année, une facture sera produite à chaque fin de réalisation.

Si nécessaire et sur proposition d'une des parties signataires, une ré estimation du prix en vigueur sera établie de façon à compléter et/ou à réévaluer la prestation, en fonction des besoins supplémentaires.

##### Particularités

Si pour des raisons comptables, le « Client » souhaite que la totalité des travaux soit facturée à une date butoir avant la fin effective des travaux, cela sera possible à condition de le préciser au pôle comptabilité par mail à : [lescheminsvertsdelemploi@cve47.fr](mailto:lescheminsvertsdelemploi@cve47.fr)

Tout écart de réalisation pourra donner lieu à une régularisation.

Dans le cas du recours la plateforme de facturation chorus.

A réception du bon de commande, qui valide le devis, la facture sera déposée par les « CVE » sous chorus.

Le règlement cours à compter de ce dépôt selon les délais légaux.

#### Article 6 - Durée, dénonciation, modification

##### Durée :

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans.

**Du 01 Janvier 2026.**

**Au 31 Décembre 2028.**

**Dénonciation :**

La convention peut être dénoncée à tout moment, en cas de non-respect des engagements conventionnels par l'une des parties, en respectant un préavis de six mois minimums. Cette décision doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

**Modification :**

Si l'une des parties contractantes entend modifier une ou plusieurs dispositions de la présente convention, elle doit le notifier par écrit à l'autre partie.

Les parties s'engagent à se concerter immédiatement pour la rédaction d'un avenant qui prendra en compte les modifications.

Plus généralement, les parties s'engagent à se concerter préalablement à la mise en œuvre d'une quelconque évolution des dispositions du présent article.

Fait à Agen, le 20 octobre 2025.

**LE RESPONSABLE "CVE"**

**MR LE MAIRE DE PONT DU CASSE (1)**

---

**RAPPORT N°11 :** (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

**INTERCOMMUNALITE**

**Délibération n°DCM104/2025.**

**Modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen Centre (SIVAC).**

Par courrier du 3 novembre 2025, M. le Président du SIVAC a informé la collectivité que par délibération du 22 octobre, le Comité Syndical du SIVAC a approuvé une nouvelle version des statuts, dont copie en jointe en annexe.

Les anciens statuts étaient succincts et moins précis sur les actions du syndicat ainsi que sur les contributions et ses règles de calcul.

Les membres du Syndicat souhaitaient également que le mode de mise en place du Bureau soit précisé.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

*« L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.*

*A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de*

*l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.*

*La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »*

M. Christian DELBREL, Président du SIVAC, ne participe pas à la délibération ni au vote.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

### **D E C I D E**

A l'unanimité,

- **d'approuver** les nouveaux statuts du SIVAC tel que présentés ;
- **de prendre note** que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ;
- **de charger** Mme Marie-Françoise MEYNARD, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

## STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIES D'AGEN-CENTRE

---

### Chapitre 1 : Constitution – Objet – Siège social – Durée

#### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est constitué, conformément aux articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un syndicat intercommunal dénommé :

#### Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen-Centre

Ce syndicat regroupe les communes suivantes :

- Bajamont
- Castelculier
- Colayrac-Saint-Cirq
- Lafox
- Foulayronnes
- Pont-du-Casse
- Saint-Hilaire-de-Lusignan

#### Article 2 : Objet

Le syndicat a pour mission :

- L'administration,
- L'entretien,
- La conservation des voies, places et parkings ainsi que leur accessoires mis à disposition ou gérés à la demande des collectivités membres.

Le pouvoir de police reste de la compétence exclusive du maire de chaque commune.

Le préfet et le président du Conseil départemental exercent leurs compétences de police sur les voies nationale et départementales respectivement.

#### Article 3 : Compétences

Le syndicat exerce les compétences suivantes, en lieu et place de ses membres à condition que des conventions de mise à disposition aient été établies antérieurement à la demande des collectivités et au paiement des travaux :

- Entretien et réparation des voies communales et de leurs accessoires,
- Entretien et gestion des places et parkings communaux fixés par délibérations concordantes des organes délibérants,
- Travaux sur les chemins ruraux, pistes cyclables, cheminements piétons et voies vertes fixés par délibérations concordantes des organes délibérants,
- Réalisation de gros travaux de voirie incluant :
  - L'amélioration du service rendu à l'usager,

- Le remplacement d'ouvrages ou de parties d'ouvrages existants.

A titre d'information, définition de gros travaux de voirie. Cette liste est non exhaustive :

- Aménagement de carrefours
- Busage, élargissement des fossés
- Remplacement de pavage détériorés sur les chaussées pavées
- Renforcement de la voie par augmentation d'épaisseur, amélioration de la qualité et de l'épaisseur des diverses couches dont couche de fondation, de base ou couche d'assise (grave bitume, grave émulsion...)
- Transformation d'une voie non revêtue en voie revêtue
- Travaux d'élargissement, de rectification de tracé
- Travaux de renouvellement des couches de surfaces uniquement lorsqu'ils sont intégrés dans une un programme pluriannuel de rénovation des chaussées de plus de 7 ans et qu'ils suivent les travaux de renforcement de la voie.
- Ouvrage d'écoulement des eaux lorsqu'il s'agit d'un premier établissement

#### **Article 4 : Périmètre d'intervention**

Le syndicat intervient sur le territoire de ses membres.

Toutefois, par convention, le syndicat peut intervenir pour d'autres collectivités publiques. Dans ce cas, une convention précise :

- Les modalités d'intervention,
- Les conditions financières.

#### **Article 5 : Prestations spécifiques sur demande**

Le syndicat peut intervenir, hors mise à disposition, sur demande expresse d'une collectivité (adhérente ou non) pour réaliser :

- Des travaux d'entretien ou de réhabilitation sur :
  - Chemins ruraux,
  - Pistes cyclables,
  - Cheminements piétons,
  - Voies vertes.

Une convention fixera les modalités techniques et financières de l'intervention.

---

## **Article 6 : Principaux engagements en matière sociale, environnementale et de sécurité**

Par la maintenance des infrastructures routières en prenant en compte l'insertion sociale et le développement durable en utilisant les procédures suivantes :

- 1) Introduire une clause d'insertion sociale dans la rédaction des marchés publics
- 2°) Favoriser l'économie circulaire
- 3°) Cibler le réemploi ou la valorisation par recyclage des matériaux constitutifs de la chaussée
- 4°) Pratiquer une politique raisonnée d'entretien des dépendances vertes
- 5°) Améliorer la sécurité routière, la sécurité des personnels, des usagers et des riverains

Le tout en privilégiant la validité de l'équation suivante : « travaux hors circulation = + de sécurité, + de qualité, - de délai, - coûteux ».

## **Article 7 : Durée**

Le syndicat est constitué pour une **durée illimitée**.

## **Article 8 : Siège**

Le siège est établi à l'adresse suivante :

**1, Impasse Lapérouse – Z.A. de Borie – 47480 Pont-du-Casse**

Le comité syndical peut mettre en œuvre, par délibération, le transfert de son siège en engageant la procédure de modification statutaire prévue à l'article L 5222-20 du CGCT et détaillée à l'article 20 des présents statuts.

## **Article 9: Coopération du syndicat avec ses membres**

Le syndicat et ses membres peuvent conclure toutes conventions permettant :

- La mise à disposition de services du syndicat au profit des communes membres,
- La mise à disposition des services des communes au profit du syndicat.

Ces modalités sont encadrées par les articles L.5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

## **Chapitre 2 : Administration et fonctionnement**

### **Article 10 : Comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical placé sous la présidence de son président. Ce comité est composé de délégués élus par l'assemblée délibérante de chaque commune membre.

**Composition :**

- Chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant.

**Quorum :**

- Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des délégués est présente physiquement.

**Vote :**

- Les décisions sont prises à la **majorité simple** des voix exprimées, sauf disposition contraire.

**Pouvoirs de représentation :**

- La suppléance est prioritaire sur tout pouvoir écrit donné par un titulaire.
- Un titulaire absent ne pouvant être remplacé par son suppléant peut donner **pouvoir écrit et signé** à un autre titulaire.
- Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

**Article 11 : Bureau syndical**

Le bureau est désigné par le comité syndical. Il comprend :

- Le président,
- Un ou plusieurs vice-présidents, dans la limite fixée par le CGCT
- Éventuellement, d'autres membres.

**Règles de fonctionnement :**

- Le nombre de membres est fixé par délibération du comité syndical.
- Chaque membre du bureau dispose d'une seule voix.
- Le quorum est identique à celui du comité syndical.

**Article 12 : Commissions**

Le comité syndical peut créer à tout moment :

- Des commissions permanentes,
- Des commissions temporaires.

**Règles :**

---

- Leur **nombre, composition, objet et fonctionnement** sont fixés par délibération.
- Le président du syndicat est **président de droit** de toutes les commissions.
- Il peut déléguer la présidence à un vice-président.

### **Article 13 : Attributions du comité syndical**

Le comité syndical se réunit **au moins une fois par trimestre** (**articles L. 2121-7 et L 5211-11 du CGCT**), sur convocation du président. Les séances sont publiques.

Il délibère notamment sur :

- Le vote du budget,
- L'approbation du compte administratif,
- L'approbation du règlement intérieur,
- L'adhésion ou le retrait de membres,
- Les modifications statutaires,
- Les délégations au bureau (article L.5211-10 du CGCT).

### **Article 14 : Attributions du bureau**

Le bureau :

- Gère les affaires courantes,
- Exerce les attributions que le comité syndical lui a expressément déléguées,
- Prépare les décisions du comité syndical.

### **Article 15 : Attributions du président**

Le président est l'exécutif du syndicat.

Le président :

- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Dirige les débats et contrôle les votes,
- Prépare le budget et les délibérations,
- Exécute les décisions du comité syndical,
- Gère les biens du syndicat sous le contrôle du comité,
- Ordonnance les dépenses et prescrit les recettes,
- Accepte dons et legs,
- Représente le syndicat en justice,
- Peut déléguer certaines fonctions aux membres du bureau par arrêté, sous sa surveillance et responsabilité (hors compétences réservées à l'assemblée, art. L.5211-10 CGCT),
- Rend compte au comité syndical des décisions prises par délégation.

---

### **Article 16 : Attributions des vice-présidents**

Les vice-présidents :

- Remplacent le président **en cas d'absence ou d'empêchement**,
- Interviennent selon **l'ordre de nomination** établi par le comité syndical.

## Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

### Article 17 : Budget

Le Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen-Centre pourvoit, via son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences statutaires.

Recettes prévues à l'article L.5212-19 du CGCT.

- Contributions des membres adhérents,
- Subventions obtenues,
- Produits des taxes, redevances et tarifs liés aux services assurés,
- Produits d'emprunts,
- Dons et legs,
- Revenus du patrimoine mobilier ou immobilier du syndicat.

Les ressources non affectées permettent de financer les charges générales du syndicat.

### Article 18 : Clé de répartition (Joint tableau en annexe sur les modalités de calcul)

**Principe :**

La contribution financière des communes membres est obligatoire et déterminée par le comité syndical chaque année.

Le comité syndical propose aux communes membres lors de l'établissement du budget annuel d'assurer leur participation au financement du fonctionnement ou de l'investissement, ou aux deux, sous forme d'imposition directe ou sous forme d'apport direct.

**Critères de calcul :**

- Potentiel fiscal de la commune (Pf),
- Longueur de voirie communale (Lc),
- Population communale (Pc), majorée de 20 % de la population comptée à part (données INSEE).

**Formule appliquée :**

$$C = ((Pf/Pft \times 100) + (Lc/Lct \times 100) + (Pc/Pt \times 100)) / 3 \times D$$

**Avec :**

- **C** : Contribution de la commune
- **Pf** : Potentiel fiscal de la commune
- **Pft** : Potentiel fiscal total des communes associées

- **Lc** : Longueur de voirie de la commune
- **Let** : Longueur totale des voiries des communes associées
- **Pe** : Population de la commune
- **Pt** : Population totale des membres
- **CC** : coefficient communal de contribution par commune
- **D** : Dépenses à répartir

### **Gestion de la dette syndicale dans le cadre de la contribution :**

- Emprunts « communs » pour équipements de biens ou matériels ou travaux partagés. Les communes s'engagent à honorer le financement de cette dette jusqu'à extinction. La dette est répartie dans le cadre de la contribution selon le coefficient communal de participation de chaque collectivité.
- Répartition selon la clé ci-dessus,
- Emprunts spécifiques à une commune pour financer les travaux d'investissement réalisés sur la voirie de son territoire : elle seule rembourse sa dette jusqu'à extinction.

### **Prestations sur chemins ruraux :**

Coût fixé par le comité syndical selon :

- Matériel utilisé,
- Nombre d'agents,
- Durée de l'intervention.

### **Article 19 : Comptable**

Les fonctions de comptable public du syndicat sont assurées par un agent désigné par le préfet, sur proposition du directeur départemental des finances publiques où siège le syndicat.

## **Chapitre 4 : Dispositions diverses**

### **Article 20 : Modification des statuts**

Le comité syndical peut délibérer sur toute proposition de modification des statuts du syndicat.

#### **Procédure :**

1. La délibération du comité syndical est transmise aux maires de chacune des communes membres.
2. Chaque conseil municipal doit se prononcer dans un délai de **trois mois** suivant la notification.
3. En l'absence de délibération dans ce délai, l'avis de la commune est réputé **favorable**.

**Adoption :**

- Pour que la modification soit entérinée par arrêté préfectoral, elle doit être approuvée par une **majorité qualifiée**, requise pour la création de l'établissement, des conseils municipaux des communes membres, conformément aux dispositions du CGCT.

**Article 21 : Adhésion ou retrait d'un membre**

Une commune peut demander à adhérer au syndicat ou à s'en retirer.

**Adhésion :**

- La demande est soumise au vote du comité syndical,
- Si la délibération est favorable, elle est transmise aux conseils municipaux des communes membres,
- Chaque conseil municipal dispose de **trois mois** pour se prononcer. Le silence vaut **acceptation**.

**Retrait : L.5212-19 du CGCT**

- Une commune souhaitant se retirer, transmet la délibération de son conseil municipal au syndicat. Cette décision doit contenir l'incidence **financière du retrait** pour le syndicat et les communes membres,
- Le comité syndical examine la demande et délibère sur cette demande de retrait **et**, sur les conditions financières qui en découlent ?
- Les conseils municipaux des autres communes membres disposent de **trois mois** pour se prononcer sur le retrait et les conditions financières du retrait. Le silence vaut cette fois **refus** (avis réputé défavorable).

**Décision finale :**

- En cas d'accord des instances locales, **le préfet** du département prend un **arrêté autorisant l'adhésion ou le retrait** de la commune concernée.

**Article 22 : Dissolution du syndicat L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT**

Le syndicat peut être dissous, par arrêté préfectoral, dans les conditions suivantes :

**1. À l'initiative des membres :**

- Soit par le consentement de tous les conseils municipaux membres du syndicat,
- Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils.

**2. D'office :**

- Si le syndicat **n'exerce plus aucune activité** pendant une durée continue de **deux ans**,
- S'il ne compte plus qu'une commune membre,
- Par décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État.

## Liquidation :

- L'arrêté préfectoral fixe les modalités de **liquidation administrative, juridique et financière** du syndicat,
- Ces modalités respectent les articles **L.5211-25-1** et **L.5211-26** du CGCT,
- Il est procédé à la désignation d'un **liquidateur**, si nécessaire, pourachever les opérations de gestion et répartir l'actif et le passif entre les membres.

## Article 23 : Dispositions finales

Pour tous les points non expressément couverts par les présents statuts, les règles applicables sont celles du **Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**.

En cas de conflit d'interprétation ou de carence, il revient au **comité syndical**, sous le contrôle de l'autorité préfectorale, d'apporter les précisions nécessaires ou de proposer une mise à jour statutaire.

**ANNEXE : Tableau sur les modalités de calcul**

**Exemple : MODALITES DE CALCUL COEFFICIENT DE PARTICIPATION ANNEE 2024**

The diagram illustrates the calculation of the coefficient of participation for 2024. It uses two tables and several data boxes to show the flow of information:

**Population Data Table:**

COMMUNES	Population sans doubles comptes	comptée à part totale	Population prise en compte
BAJAMONT	986	16	989
CASTELCULIER	2391	48	2 401
COLAYRAC	3129	48	3 139
FOULAYRONNES	5479	218	5 523
LAFOX	1104	30	1 110
PONT DU CASSE	4156	119	4 180
ST HILAIRE	1496	39	1 504
<b>TOTAL</b>	<b>18 741</b>	<b>518</b>	<b>18 845</b>

**Coeficien t de participation table:**

COMMUNES	POTENTIEL FISCAL	COEFF %	LONGUEUR VC	COEFF %	POPULATION	COEFF %	COEFFICIENT COMMUNAL %
BAJAMONT	564 763,00	4,76	18 485	7,63	989	5,25	5,88
CASTELCULIER	1 517 367,00	12,78	35 500	14,65	2 401	12,74	13,39
COLAYRAC	2 029 807,00	17,10	30 179	12,46	3 139	16,66	15,40
FOULAYRONNES	3 705 921,00	31,21	65 264	26,94	5 523	29,31	29,15
LAFOX	580 173,00	4,89	9 603	3,96	1 110	5,89	4,91
PONT DU CASSE	2 649 765,00	22,32	49 928	20,61	4 180	22,18	21,70
ST HILAIRE	825 008,00	6,95	33 325	13,75	1 504	7,98	9,56
<b>TOTAL</b>	<b>11 872 804,00</b>	<b>100,00</b>	<b>242 284</b>	<b>100,00</b>	<b>18 845</b>	<b>100,00</b>	<b>100,00</b>

**Data Boxes (Yellow Boxes):**

- Population légale en vigueur INSEE 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Date de référence statistique 1<sup>er</sup> janvier 2020
- Population de la commune (Pc)
- Population totale des membres (Pt)
- Population de la commune (Pc) Recensement 2023 avec 20 % de la population comptée à part
- Coefficient communal de contribution par commune (cc)

**Bottom Row Labels:**

- Potentiel fiscal total des communes associées (Pft)
- Longueur totale des voiries des communes associées (Lct)
- Population totale des membres (Pt)

## RAPPORT N°12 : (Rapporteur : M. Bernard VILLA)

### INTERCOMMUNALITE

#### Délibération n°DCM105/2025.

#### Modification des statuts de Territoires d'Energie Lot-et-Garonne (TE47).

Il est rappelé aux membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce également diverses compétences optionnelles comme la distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour véhicules électriques ainsi que des activités connexes à chaque compétence.

La création effective du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées a pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 1953, par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 1953.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été régulièrement modifiés par arrêtés préfectoraux au fil de la modification de ses compétences ou de son fonctionnement, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 en dernier lieu.

Le Président de TE 47 a notifié, à chaque commune membre, la délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 22 septembre 2025 portant sur une nouvelle proposition de modification de ses statuts.

Au vu des demandes existantes, des enjeux actuels et des enjeux auxquels il faudra répondre prochainement, les membres du Comité Syndical de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ont décidé de soumettre à ses communes membres la prise de nouvelles compétences par le Syndicat :

- la compétence IRVAE (Infrastructures de Recharge de Vélo à Assistance Electrique), pour développer l'installation de bornes nécessaires à la mobilité douce en Lot-et-Garonne, comme le Syndicat l'a impulsé pour les Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques ;
- la compétence gaz hors gaz méthane et gaz propane (CO<sub>2</sub>, hydrogène, ...) : Plusieurs projets étant à l'étude afin de récupérer le bio CO<sub>2</sub> généré à l'occasion d'opérations de méthanisation et de permettre son acheminement, puis son utilisation par des utilisateurs industriels ou des serristes, TE 47 pourrait développer les réseaux de distribution des gaz renouvelables émergents, tels que le bio CO<sub>2</sub> et l'hydrogène, distribuer et commercialiser cette énergie pour répondre à un intérêt public local.

Il conviendrait également d'apporter une modification sur la représentation des communes urbaines, en précisant qu'à minima, chaque commune disposera d'au moins un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.*

*La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.*

*La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».*

Il convient à ce jour que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Vu les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

M. Bernard VILLA (et son pouvoir M. François RIERA) ne prennent pas part à la délibération ni au vote.

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

### D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'approuver** la modification des statuts de TE47 tel que présentés ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.



STATUTS

TERRITOIRE D'ENERGIE LOT-ET-GARONNE

Applicables à compter de l'arrêté préfectoral du .....

## PRÉAMBULE

---

Le Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées de Lot-et-Garonne (SDCE 47), a été créé par Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 1953. Le SDCE 47 était alors composé de Communes isolées et des syndicats d'électrification dits « primaires », créés entre 1925 et 1935.

En 2007, un pallier important est franchi avec la dissolution de chaque syndicat « primaire », actée par arrêtés préfectoraux du 31 mai 2007, l'adhésion directe des Communes au Syndicat, et la création de nouvelles compétences (gaz, réseaux de chaleur), par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 2007. La dénomination du SDCE 47 change à cette occasion pour devenir **Syndicat Départemental d'Electricité et d'Énergies de Lot-et-Garonne (Sddee 47)**.

La départementalisation en 2008 avec l'adhésion des anciennes communes urbaines isolées a représenté une nouvelle étape primordiale dans l'évolution du Syndicat.

En 2013, une évolution statutaire, validée par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2013, a accompagné la création de nouvelles compétences optionnelles autour de l'éclairage public et de la mobilité électrique.

En 2017, une évolution statutaire, entérinée par l'arrêté préfectoral du 15 juin 2017, a accompagné les évolutions majeures apportées par les lois NOTRe et TECV d'août 2015, le renforcement des actions mutualisées et le projet de créer une entreprise publique locale.

En 2019, la maîtrise de la demande en énergie, l'efficacité énergétique des bâtiments ainsi que le développement des énergies renouvelables et des mobilités durables sont devenues des causes nationales. Les réseaux publics de distribution d'énergie sont désormais des vecteurs incontournables d'attractivité du territoire et de complémentarité entre milieux urbains et ruraux. Dans ce cadre, le syndicat a prolongé son évolution et l'ancrage de ses actions au service des collectivités de Lot-et-Garonne en créant de nouvelles compétences en lien avec les mobilités durables, ses actions liées à la Transition Energétique. Les périmètres de représentativité des Communes ont été également modifiés pour mener des actions au plus près des attentes des territoires. A cette occasion, la dénomination du syndicat a évolué pour devenir **Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47)**.

En 2022, les incertitudes géopolitiques et le changement climatique ont eu un impact majeur sur les modes d'approvisionnement des énergies et leur prix, et par conséquent sur le budget des collectivités. TE 47 a mis en œuvre de nouvelles actions pour les accompagner et leur permettre d'accélérer leurs actions en lien avec la transition énergétique :

- ⇒ que ce soit dans les modes de production, de consommation et d'achat,
- ⇒ que cela concerne le bâtiment, la mobilité ou les services publics.

En 2025, TE 47 continue de proposer aux collectivités de porter de nouvelles actions mutualisées autour des mobilités actives (mobilité en vélo électrique) et de la transition énergétique (distribution publique de CO2 par exemple, en lien avec le développement de la méthanisation agricole en Lot-et-Garonne).

Les nouveaux statuts de TE 47 s'inscrivent dans cette logique en permettant aux collectivités d'inscrire de manière dynamique le Lot-et-Garonne dans la transition énergétique.

---

## SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b>	<b>2</b>
<b>Article 1 Constitution et Dénomination du Syndicat</b>	<b>5</b>
<b>Article 2 Objet</b>	<b>5</b>
<b>Article 3 Compétences</b>	<b>5</b>
<b>Article 3.1 Au titre de l'électricité</b>	<b>5</b>
<b>Article 3.2 Compétences optionnelles</b>	<b>6</b>
Article 3.2.1 Au titre du Gaz	6
Article 3.2.2 Au titre de l'éclairage public	7
Article 3.2.3 Au titre de la signalisation lumineuse tricolore	8
Article 3.2.4 Au titre de l'éclairage des infrastructures sportives	8
Article 3.2.5 Au titre des réseaux de chaleur ou de froid	9
Article 3.2.6 Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques	10
Article 3.2.7 Au titre des infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules	10
Article 3.2.8 Au titre des infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules	11
Article 3.2.9 Au titre des infrastructures de recharge en électricité des vélos à assistance électrique	11
Article 3.2.10 Au titre des autres gaz que le gaz méthane et le gaz propane	12
<b>Article 4 Activités connexes</b>	<b>13</b>
<b>Article 4.1 Dans le domaine de l'énergie et des compétences optionnelles</b>	<b>13</b>
Article 4.1.1 - Au titre des réseaux transportant de l'énergie	13
Article 4.1.2 - Au titre de la planification énergétique	13
Article 4.1.3 - Au titre de la production et du recours aux énergies renouvelables	14
Article 4.1.4 - Au titre de l'efficacité énergétique	15
Article 4.1.5 - Au titre des Systèmes d'Information Géographiques (SIG)	15
Article 4.1.6 - Au titre des mobilités durables	16
Article 4.1.7 - Au titre des achats et des aspects sociétaux de l'énergie	16
<b>Article 4.2 Dans le domaine des télécommunications</b>	<b>16</b>
<b>Article 4.3 Mise en commun de moyens et actions communes</b>	<b>17</b>
<b>Article 5 Modalités de transfert et de reprise des compétences optionnelles</b>	<b>18</b>
<b>Article 5.1 Transfert des compétences à caractère optionnel</b>	<b>18</b>
<b>Article 5.2 Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel</b>	<b>18</b>
Article 5.2.1 Au titre du gaz et des réseaux de chaleur ou de froid et des autres gaz que le gaz méthane et le gaz propane	19
Article 5.2.2 Au titre de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives, des infrastructures de charge pour véhicules électriques, des infrastructures de recharge en électricité des vélos à assistance électrique, des infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules et des infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules	19
<b>Article 6 Fonctionnement</b>	<b>20</b>
<b>Article 6.1 Le Comité Syndical</b>	<b>20</b>
Article 6.1.1 Représentation des Communes	20
Article 6.1.2 Représentation des Établissements Publics de Coopération Intercommunale	21
<b>Article 6.2 Le Bureau</b>	<b>21</b>

<i>Article 7</i>	<i>Adhésion à un autre établissement</i>	<b>21</b>
<i>Article 8</i>	<i>Coordination avec les EPCI non membres</i>	<b>22</b>
<i>Article 9</i>	<i>Budget et Comptabilité</i>	<b>22</b>
<i>Article 10</i>	<i>Siège</i>	<b>23</b>
<i>Article 11</i>	<i>Durée du Syndicat</i>	<b>23</b>
<i>Article 12</i>	<i>Autres dispositions</i>	<b>24</b>
<i>ANNEXE 1 - Constitution des Commissions territoriales énergies</i>		<b>23</b>
<i>ANNEXE 2 – Représentation des Communes</i>		<b>29</b>

---

## Article 1 CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

---

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment de ses articles L.5212-1 et suivants, il est constitué un syndicat (ci-après dénommé le « Syndicat ») entre les Communes figurant sur la liste ci-annexée (ci-après dénommées les « Membres »).

Le Syndicat est dénommé « Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ».

Il est usuellement appelé « TE 47 ».

## Article 2 OBJET

---

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses Membres.

Le Syndicat est également habilité à exercer sur demande expresse de ses Membres, les compétences à caractère optionnel décrites à l'article 3.2 ci-après.

Le Syndicat peut aussi mettre en commun des moyens humains, techniques et financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines liés à la distribution publique d'énergie, (électricité, gaz, chaleur, froid), à la mobilité durable (électrique, gaz, hydrogène), à ses autres compétences optionnelles, aux activités connexes à celles-ci et, plus généralement, à la transition énergétique.

## Article 3 COMPETENCES

---

### Article 3.1 AU TITRE DE L'ÉLECTRICITÉ

Le Syndicat exerce, aux lieux et places de ses Communes membres, conformément à l'article L.2224-31 du C.G.C.T., la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité.

Il s'agit d'une compétence obligatoire pour les Communes membres.

En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics d'électricité, le Syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement de l'électricité sur les réseaux publics de distribution,

ainsi qu'à la fourniture d'électricité, ou l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;

- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires, et contrôle des ouvrages publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;
- maîtrise d'ouvrage des aménagements d'installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations dans les conditions mentionnées à l'article L.2224-33 du C.G.C.T. ;
- réalisation ou intervention pour faire réaliser, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-34 du C.G.C.T., des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité ;
- mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des éventuelles réserves d'énergie électrique ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires du service public et les fournisseurs d'électricité ;
- mission de conciliation en vue du règlement des différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du C.G.C.T. ;
- représentation des personnes morales membres dans les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci soient représentées ou consultées ;
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de l'électricité.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des réseaux qui lui ont été transférés, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension de réseau remis en toute propriété au Syndicat par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Communes membres sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

### **Article 3.2 COMPETENCES OPTIONNELLES**

Le Syndicat peut exercer, aux lieu et place de ses Membres qui en auraient fait la demande expresse, les compétences décrites ci-après.

#### **Article 3.2.1 Au titre du Gaz**

Cette compétence concerne la distribution publique de gaz méthane et de gaz propane.

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, conformément à l'article L.2224-31 du C.G.C.T., la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment les activités suivantes :

- passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires et contrôle des ouvrages publics de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz ;
- études et/ou financement d'extension du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité de l'extension n'est pas assurée selon le critère Bénéfices sur Investissements du délégataire ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires et les fournisseurs de gaz ;
- réalisation ou intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du C.G.C.T. ;
- missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de derniers recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du C.G.C.T. ;
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement du service public de gaz ;
- réalisation de toute étude ayant pour objectif la desserte en gaz d'une commune non desservie.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension de réseau remis en toute propriété au Syndicat par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités membres préalablement au transfert sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

### Article 3.2.2 Au titre de l'éclairage public

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations et réseaux d'éclairage public des voiries et espaces publics : extensions, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;

- maîtrise d'ouvrage des illuminations des bâtiments publics, des monuments et sites exceptionnels ;
- exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance préventive et curative de l'ensemble des installations ;
- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

#### **Article 3.2.3 Au titre de la signalisation lumineuse tricolore**

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des installations de signalisation lumineuse tricolore, et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les réseaux d'alimentation et les installations de signalisation lumineuse tricolore : création, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance de l'ensemble des installations ;
- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage public sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

#### **Article 3.2.4 Au titre de l'éclairage des infrastructures sportives**

---

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance de l'éclairage des infrastructures sportives et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage des infrastructures sportives et réseaux les alimentant : création, renouvellement, rénovation, mise en conformité et améliorations diverses ;
- exercice des responsabilités d'exploitant de réseau, et, en particulier, exploitation et maintenance de l'ensemble des installations ;
- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution et de fourniture d'énergie nécessaire au fonctionnement des installations ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence éclairage des infrastructures sportives sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

#### Article 3.2.5 Au titre des réseaux de chaleur ou de froid

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la compétence portant création et exploitation d'un réseau public de chaleur ou de froid conformément à l'article L.2224- 38 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage d'installations de production de chaleur ou de froid et des réseaux de distribution associés ;
- exploitation des installations de production de chaleur ou de froid, et des réseaux de distribution associés, que ce soit en régie pour tout ou partie de ces services ou par le biais de délégation de service public de distribution de chaleur ou de froid ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ou délégataires ;
- réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseaux de chaleur, selon les dispositions prévues de l'article L.2224-34 du C.G.C.T.
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des installations et réseaux dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de ceux qui lui sont remis en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert la compétence réseau de chaleur sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette

compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

#### **Article 3.2.6 Au titre des infrastructures de charge pour véhicules électriques**

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

#### **Article 3.2.7 Au titre des infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules**

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de ravitaillement en gaz naturel et biogaz naturel de véhicules ou navires, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires au ravitaillement en gaz de véhicules ou navires ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture de gaz nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence « infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules » sont mis à disposition du

Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

#### **Article 3.2.8 Au titre des infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules**

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules ou navires, dans les conditions prévues à l'article L.2224-37 du C.G.C.T., et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de production et/ou de stockage d'hydrogène ;
- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires au ravitaillement en hydrogène de véhicules ou navires ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, y compris l'achat d'énergie, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence « infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules » sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

#### **Article 3.2.9 Au titre des infrastructures de recharge en électricité des vélos à assistance électrique**

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de recharge en électricité de vélos et véhicules (hors voitures et véhicules lourds) à assistance électrique et notamment les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de vélos et véhicules à assistance électrique ;
- exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des infrastructures dont il a été maître d'ouvrage, ainsi que de celles qui lui sont remises en toute propriété par un tiers.

---

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités préalablement au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour vélos et véhicules à assistance électriques » sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de cette compétence. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner

#### **Article 3.2.10 Au titre des autres gaz que le gaz méthane et le gaz propane**

Cette compétence concerne la distribution publique de gaz autre que le gaz méthane et que le gaz propane (par exemple dioxyde de carbone ou hydrogène).

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution de gaz autre que le gaz méthane ou que le gaz propane, ainsi qu'à la fourniture dudit gaz, et notamment les activités suivantes :

- passation, avec les délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz, ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public par les délégataires et contrôle des ouvrages publics de distribution de gaz ;
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux délégataires du service public, soit exercée en régie, des investissements sur les réseaux publics de distribution de gaz ;
- études et/ou financement d'extension du réseau public de distribution de gaz lorsque la rentabilité de l'extension n'est pas assurée selon le critère Bénéfices sur Investissements du délégataire ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les délégataires et les fournisseurs de gaz ;
- réalisation ou intervention pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau des consommateurs finals desservis en gaz ;
- organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du Syndicat et des membres de toutes questions intéressant le fonctionnement de ce service public de gaz ;
- réalisation de toute étude ayant pour objectif la desserte en gaz autre que le gaz méthane ou que le gaz propane d'une commune non desservie.

Le Syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages d'extension de réseau remis en toute propriété au Syndicat par un tiers.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des Collectivités membres préalablement au transfert sont mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz. Le Syndicat assumera les droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliéner.

## **Article 4 ACTIVITES CONNEXES**

---

Le Syndicat pourra exercer d'autres activités accessoires dans les domaines connexes aux compétences qui lui sont transférées.

### **Article 4.1 DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE ET DES COMPETENCES OPTIONNELLES**

Le Syndicat peut exercer toute activité accessoire dans les domaines connexes à ses compétences, notamment en relation avec la maîtrise de la demande énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la production d'énergies renouvelables, l'achat et la gestion de l'énergie, et les mobilités durables.

Afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effets de serre, à la maîtrise des consommations d'énergie et à la valorisation des ressources énergétiques renouvelables, le Syndicat peut réaliser toute étude des questions relatives :

- à l'approvisionnement, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie,
  - aux mobilités durables,
- en Lot-et-Garonne.

Le Syndicat peut mener des actions ou mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande :

- des personnes morales membres par convention
- des personnes morales non membres dans le cadre de prestations de service, dans les domaines liés à l'objet syndical concernant notamment les points suivants.

Des conventions sont conclues entre le Syndicat et l'entité concernée pour définir la nature des actions engagées, ainsi que les modalités d'intervention du Syndicat.

Les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.

#### **Article 4.1.1 - Au titre des réseaux transportant de l'énergie**

- Maîtrise d'œuvre ou réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives, et des réseaux de chaleur ou de froid

#### **Article 4.1.2 - Au titre de la planification énergétique**

---

- Participation à l'élaboration ou à la révision du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)
- Participation à l'élaboration ou à la révision du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des énergies renouvelables dans les conditions prévues à l'article L. 321-7 du Code de l'Energie
- Elaboration ou participation à l'élaboration de Schémas Directeurs des Energies, à la maille départementale ou intercommunale,
- Participation à l'élaboration de schémas de gestion des déchets,
- Toute action liée à la réalisation de documents de planification énergétique, notamment les Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET) et à leur mise en œuvre

#### Article 4.1.3 - Au titre de la production et du recours aux énergies renouvelables

- Toute action liée à la production et au recours aux énergies renouvelables, en particulier :
  - électricité d'origine renouvelable : photovoltaïque, hydraulique, éolien, cogénération
  - chaleur d'origine renouvelable : biomasse (dont bois-énergie), géothermie et chaleur d'origine solaire (dont solaire thermique et thermovoltaïque)
  - gaz d'origine renouvelable, dont méthanisation, pyrogazéification, power to gaz et gaz de récupération
  - hydrogène renouvelable, en particulier pour le stockage de l'énergie
- Toute action liée à la récupération d'énergie « fatale » à des fins d'injection dans les réseaux publics (électricité, gaz, chaleur, hydrogène) ou à l'usage sur des sites de consommation
- Toute action liée à la mise en œuvre et l'exploitation de systèmes d'autoconsommation individuelle ou collective d'énergies d'origine renouvelable
- Le Syndicat pourra en outre réaliser l'aménagement et/ou l'exploitation de toute installation de production de biogaz, électricité ou chaleur, dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-32 du C.G.C.T., avec réinjection de l'énergie produite dans les réseaux publics de distribution, incluant notamment l'utilisation des énergies renouvelables, la valorisation des déchets ménagers ou assimilés, et la cogénération ou la récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur
- Perception ou assistance à la perception de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) dans le cadre de projets photovoltaïques

#### Article 4.1.4 - Au titre de l'efficacité énergétique

- Toute étude ou prestation liée à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la maîtrise de la demande d'énergie (MDE), en particulier :
- réalisation ou accompagnement à la réalisation d'audits ou de diagnostics énergétiques, analyse des résultats et conseil sur les solutions optimisées en investissement et fonctionnement
- assistance à maîtrise d'ouvrage et à maîtrise d'œuvre en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle de l'énergie
- Toute installation ou tout accompagnement à l'installation de dispositifs techniques contribuant à la maîtrise de la demande en énergie
- Réalisations de travaux préconisés par les études et diagnostics menés par le Syndicat : TE 47 peut exécuter et financer les travaux pour le compte de ses membres selon les conditions prévues par les dispositions du dernier alinéa de l'article L 2224-34 du CGCT
- Réalisation ou contribution à la réalisation d'actions relatives aux économies d'énergie des consommateurs final d'électricité ayant pour objet ou pour effet d'éviter ou de différer l'extension ou le renforcement du réseau public de distribution
- Valorisation des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) en lien avec les travaux de rénovation énergétique ou des programmes d'efficacité énergétique validés par les pouvoirs publics
- Mise en place d'actions exemplaires permettant une utilisation performante de l'énergie, ainsi que leur diffusion
- Réalisation de prestations techniques réglementaires sur les bâtiments publics.

#### Article 4.1.5 - Au titre des Systèmes d'Information Géographiques (SIG)

- Toute action liée à l'utilisation de l'informatique, des technologies de l'information et de communication, notamment pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (SIG) ;
- Toute action liée à l'intégration, la gestion et mise en œuvre de moyens de diffusion des données traitées considérées comme propriété des concessionnaires de réseau ou du Syndicat
- Etude, réalisation et financement ou participation à l'étude, à la réalisation et au financement d'un projet de PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) sur le département, conformément à l'arrêté du 26 octobre 2018, de tous travaux de premier établissement ou de mise à jour des données géographiques et alphanumériques, et de tous documents numérisés se rapportant au territoire des membres du syndicat

#### Article 4.1.6 - Au titre des mobilités durables

- Toute action de conseil et accompagnement liée à la création ou l'exploitation d'infrastructures dédiées :
- à la mobilité électrique
- à la mobilité au Gaz Naturel pour Véhicule (GNV) et au Bio Gaz Naturel pour Véhicule (BIOGNV)
- à la mobilité à l'hydrogène.
- Toute action visant à l'acquisition ou l'utilisation de véhicules de 2 à 4 roues associés à une mobilité durable : électricité, GNV, hydrogène, ...

#### Article 4.1.7 - Au titre des achats et des aspects sociétaux de l'énergie

- Toute action liée à l'achat d'énergie (électricité, gaz, chaleur, hydrogène)
- Toute action liée à la vente d'énergie renouvelable produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'énergie
- Toute action s'inscrivant dans la lutte contre la précarité énergétique
- Toute action liée à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments recevant du public
- Toute action liée à la collecte et à la gestion des données qui proviendront de la mise en place de réseaux dits « intelligents » (smart grids, blockchains).

#### Article 4.2 DANS LE DOMAINE DES TELECOMMUNICATIONS

Le Syndicat pourra intervenir à plusieurs titres dans le domaine des télécommunications.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-36 du C.G.C.T., le Syndicat pourra exercer par convention de mandat, pour le compte de ses membres qui en font la demande, la maîtrise d'ouvrage des opérations et des travaux relatifs aux réseaux et infrastructures de communications électroniques, notamment au titre des opérations environnementales dans le cadre d'extension de réseaux ou conduisant à l'enfouissement coordonné de l'ensemble des réseaux.

Le Syndicat pourra exercer la maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de l'article L.2224-35 du C.G.C.T., des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires à la mise en souterrain des lignes de réseaux et lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune.

Le Syndicat pourra également mener les actions suivantes :

- conseil et assistance à maîtrise d'ouvrage dans divers domaines d'activités auprès des membres du Syndicat et/ou d'établissements publics du département du Lot-et-Garonne ;
- exercice par convention de mandat, pour le compte des membres du Syndicat et/ou d'établissements publics du département du Lot-et-Garonne, de la maîtrise d'ouvrage d'opérations et de travaux relatifs au déploiement de réseaux et infrastructures de communications électroniques ou destinées à en accueillir,
- conseil et assistance administrative et juridique auprès des membres du Syndicat et/ou d'établissements publics du département du Lot-et-Garonne :
- dans le cadre de leurs relations avec les opérateurs de communications électroniques,
- pour la perception par les collectivités des redevances qui doivent leur être versées par les opérateurs de télécommunication, en particulier RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) et redevances d'utilisation d'infrastructures ;
- pour la réalisation et l'exploitation de réseaux de communications électroniques **ou d'infrastructures dédiées à l'accueil de réseaux de communications électroniques** ;
- gestion et maintenance des réseaux de communications électroniques ou d'infrastructures destinées à en accueillir, présents sur ou dans les infrastructures appartenant au Syndicat et/ou appartenant aux membres du Syndicat et/ou appartenant à des établissements publics du département du Lot-et-Garonne ;
- mise en place de systèmes et d'équipements et de vidéo communication et de vidéo protection.

#### **Article 4.3 MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIONS COMMUNES**

Conformément à l'article L.5211-4-1 du C.G.C.T., le Syndicat peut mettre, en tout ou partie, à disposition d'un ou plusieurs de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, un service lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention conclue entre le Syndicat et les membres intéressés fixe les modalités de cette mise à disposition.

Le Syndicat pourra également intervenir dans les domaines suivants :

- conformément à l'article L1311-15 du C.G.C.T., l'utilisation d'équipements collectifs appartenant au Syndicat par une Collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou un Syndicat mixte dans les conditions prévues par la loi ;
- la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par la réglementation des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de

commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maîtrise d'ouvrage ;

- la participation à un groupement de commandes dans les conditions prévues par la règlementation des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage ;
- la participation à un service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP) ou sa mise en œuvre, afin d'accompagner les collectivités dans leurs démarches d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie, de protection de l'environnement et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables ;
- la participation à un service de gestion mutualisée des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) ou sa mise en œuvre, découlant d'actions de la maîtrise de la demande en énergie et de développement des énergies renouvelables.

## **Article 5 MODALITES DE TRANSFERT ET DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES**

---

### **Article 5.1 TRANSFERT DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL**

Chacune des compétences à caractère optionnel peut être transférée au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert porte sur un ou plusieurs blocs de compétences optionnelles défini(s) à l'article 3.2 ;
- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire ou à la date ultérieure expressément prévue par la délibération ;
- la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- les ouvrages réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité avant le transfert de compétence sont mis à disposition du Syndicat pour le bon exercice de la compétence ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la Collectivité au Président du Syndicat qui en informera les autres Collectivités membres.

### **Article 5.2 DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL**

---

#### **Article 5.2.1 Au titre du gaz et des réseaux de chaleur ou de froid et des autres gaz que le gaz méthane et le gaz propane**

En matière de distribution publique de gaz, de réseaux de chaleur ou de froid, **et de distribution publique des autres gaz que le gaz méthane et le gaz propane**, la compétence ne peut être reprise au Syndicat par un Membre qu'à échéance de périodes révolues de dix ans.

Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant l'échéance :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant l'échéance de la période de dix ans ou à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire si celle-ci est ultérieure ;
- la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;
- le Membre reprenant la compétence au Syndicat supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à leur amortissement financier complet ; le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

#### **Article 5.2.2 Au titre de l'éclairage public, de la signalisation lumineuse tricolore, de l'éclairage des infrastructures sportives, des infrastructures de charge pour véhicules électriques, des infrastructures de recharge en électricité des vélos à assistances électriques, des infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules et des infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules**

En matière d'éclairage public, de signalisation lumineuse tricolore, d'éclairage des infrastructures sportives, d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, **d'infrastructures de recharge en électricité des vélos à assistances électriques**, d'infrastructures de ravitaillement en gaz de véhicules et d'infrastructures de ravitaillement en hydrogène de véhicules, la compétence ne peut être reprise au Syndicat par un Membre qu'à échéance de périodes révolues de cinq ans.

Un préavis de reprise de la compétence doit être notifié au Président du Syndicat six mois au moins avant cette échéance :

- ➲ la reprise prend effet au premier jour du mois suivant l'échéance de la période de cinq ans ou à la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire si celle-ci est ultérieure ;
- ➲ la nouvelle répartition de la contribution des Collectivités aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 8 ;

- ⇒ le Membre reprenant une compétence au Syndicat supporte les contributions relatives aux travaux effectués par le Syndicat jusqu'à leur amortissement financier complet ; le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces contributions lorsqu'il adopte le budget.

## Article 6 FONCTIONNEMENT

---

### Article 6.1 LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un organe délibérant appelé le Comité Syndical.

#### Article 6.1.1 Représentation des Communes

Les Communes membres y sont représentées suivant deux modalités différentes, selon les catégories suivantes issues de l'article L.5212-24 du CGCT.

1) Communes urbaines dont l'adhésion au Syndicat est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003

La Commune élit un délégué municipal titulaire appelé à siéger au Comité Syndical, ainsi qu'un délégué suppléant, par 10 000 habitants ou fraction de 10000 habitants supérieure à 5 000 habitants.

**Chaque commune urbaine élira à minima un délégué municipal titulaire et un délégué municipal suppléant.**

2) Communes déjà adhérentes au Syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2003

Elles se répartissent en 7 Commissions Territoriales d'Energie.

Chaque Commune membre élit deux délégués municipaux titulaires ainsi que deux délégués suppléants.

Ils constituent avec les délégués des Communes appartenant à la même Commission Territoriale d'Energie, un collège électoral, sans personnalité juridique.

Les délégués municipaux élisent au sein de leur collège électoral, les conseillers syndicaux appelés à siéger au Comité Syndical en fonction de la population de la Commission Territoriale d'Energie concernée selon les règles suivantes : un conseiller syndical par 5 000 habitants ou fraction de 5 000 habitants supérieure à 2 500 habitants.

---

La population à prendre en compte sera la population municipale légale recensée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

Le nombre de conseillers syndicaux par Commission Territoriale d'Energie est indiqué en annexe aux présents statuts, et tiennent compte de la population municipale légale au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

En application de l'article L.5211-11 du C.G.C.T, le Comité Syndical se réunira au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

#### **Article 6.1.2 Représentation des Établissements Publics de Coopération Intercommunale**

Dans l'éventualité de l'exercice d'une compétence par TE 47 pour le compte d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), un collège de représentants des EPCI sera constitué pour élire leur(s) délégué(s) au Comité Syndical.

Chaque EPCI élit un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant pour constituer ce collège.

Ce collège des EPCI élit un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 80 000 habitants ou fraction de 80 000 habitants supérieure à 40 000 habitants, avec un minimum d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Comité Syndical.

Lors de l'adhésion d'un nouvel EPCI en cours de mandat, il n'est pas procédé à l'élection complémentaire de délégués tant que la population municipale sur l'ensemble des EPCI adhérents se situe toujours dans la tranche de 80 000 habitants.

#### **Article 6.2 LE BUREAU**

Le Comité Syndical élit parmi les conseillers qui le composent, un Bureau constitué notamment du président et des vice-présidents sans que ce nombre puisse dépasser le maximum fixé à l'article L.5211-10 du C.G.C.T.

Le nombre global de membres du Bureau est déterminé par délibération du Comité Syndical.

Conformément aux articles 31 et 36 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur en forme de délibération du Comité Syndical fixe les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des Commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

### **Article 7 ADHESION A UN AUTRE ETABLISSEMENT**

---

TE 47 peut :

- adhérer à un autre établissement public de coopération,
-

- adhérer à une agence, une association ou une plate-forme locale œuvrant dans un de ses domaines de compétence,
- prendre des participations dans une Entreprise Publique Locale (Société Publique Locale, Société d'Economie Mixte ou Société d'Economie Mixte à Opération Unique en particulier)
- prendre des participations dans une société dans les limites prévues par la loi.

Cette adhésion ou cette prise de participation peut être décidée par délibération du Comité Syndical, à la majorité simple, dans le respect des lois et règlements en vigueur, sans être soumise à la validation des organes délibérants de ses Membres.

Le Syndicat peut réaliser pour ces entités des prestations de service ou de mise à disposition de moyens (humains et/ou matériels).

## **Article 8 COORDINATION AVEC LES EPCI NON MEMBRES**

---

Le Syndicat a créé la Commission Consultative dans le domaine de l'énergie prévue à l'article L.2224-37-1 du C.G.C.T.

Cette commission paritaire entre le Syndicat et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du Syndicat est présidée par le Président du Syndicat.

Comme le prévoit l'article L.2224-37-1 du C.G.C.T., le Syndicat peut de ce fait assurer, à la demande et pour le compte d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui sont membres de cette commission :

- l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) mentionné à l'article L.229-26 du Code de l'Environnement ;
- la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.

## **Article 9 BUDGET ET COMPTABILITE**

---

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses qui lui incombent pour l'exercice de ses compétences.

### Recettes

En vertu de l'article L.5212-19 du C.G.C.T., les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- Les cotisations et contributions des Collectivités membres
- les sommes dues par les délégataires en vertu des contrats de délégation de service public
- la taxe sur la consommation finale d'électricité au titre de l'article L.5212-24 du C.G.C.T.

- les ressources perçues au titre de prestations inscrites dans une comptabilité distincte
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- les recettes d'exploitation
- les aides à l'électrification rurale et l'ensemble des aides mentionnées à l'article L.2224-31 du C.G.C.T.
- les aides pour les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité
- les subventions ou participations de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Collectivités territoriales, de leurs établissements et des tiers
- les ressources d'emprunts
- les intérêts des fonds placés
- les recettes du FCTVA
- la récupération de la TVA
- vente des certificats d'économie d'énergie
- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- les produits des dons et legs
- les dividendes versés par toute société dans laquelle TE 47 possède des participations.

Les contributions ou cotisations des adhérents en fonction des compétences transférées sont déterminées par délibération du Comité Syndical.

#### Dépenses

Les dépenses du Syndicat comprennent les dépenses figurant à l'article L.5212-18 du C.G.C.T.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10 SIEGE**

---

Le siège du Syndicat est fixé à Agen, 26 rue Diderot.

Il pourra être déplacé en tout point du Lot-et-Garonne sur délibération du Comité Syndical.

#### **Article 11 DUREE DU SYNDICAT**

---

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### **Article 12 AUTRES DISPOSITIONS**

---

Pour toutes les dispositions non prévues dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ANNEXE 1****Liste des membres et constitution des Commissions Territoriales Energies (CTE)**

- 1) Communes urbaines dont l'adhésion au Syndicat est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003

Agen – Fumel - Marmande – Tonneins – Villeneuve-sur-Lot

- 2) Communes déjà adhérentes au Syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2003

**CTE de l'Agenais  
(45 communes)**

Nom	Code INSEE
Astaffort	47015
Aubiac	47016
Bajamont	47019
Beauville	47025
Blaymont	47030
Boé	47031
Bon-Encontre	47032
Brax	47040
Castelculier	47051
Caudecoste	47060
Cauzac	47062
Clermont-Soubiran	47067
Colayrac-Saint-Cirq	47069
Cuq	47076
Dondas	47082
Engayrac	47087
Estillac	47091
Fals	47092
Foulayronnes	47100
Grayssas	47113
Lafox	47128
Laplume	47137
Layrac	47145

Nom	Code INSEE
Marmont-Pachas	47158
Moirax	47169
Le Passage d'Agen	47201
Pont-du-Casse	47209
Puymirol	47217
Roquefort	47225
Saint-Caprais-de-Lerm	47234
Sainte-Colombe-en-Bruilhois	47238
Saint-Hilaire-de-Lusignan	47246
Saint-Jean-de-Thurac	47248
Saint-Martin-de-Beauville	47255
Saint-Maurin	47260
Saint-Nicolas-de-la-Balerme	47262
Saint-Pierre-de-Clairac	47269
Saint-Romain-le-Noble	47274
Saint-Sixte	47279
Saint-Urcisse	47281
Sauvagnas	47288
La Sauvetat-de-Savères	47289
Sauveterre-Saint-Denis	47293
Sérignac-sur-Garonne	47300
Tayrac	47305

**CTE de l'Albret et des Landes de Gascogne**  
**(60 communes)**

Nom	Code INSEE
Allons	47007
Andiran	47009
Antagnac	47010
Anzex	47012
Argenton	47013
Barbaste	47021
Beauziac	47026
Bouglon	47034
Boussès	47039
Bruch	47041
Buzet-sur-Baïse	47043
Calignac	47045
Casteljaloux	47052
Caubeyres	47058
Durance	47085
Espiens	47090
Fargues-sur-Ourbise	47093
Feugarolles	47097
Fieux	47098
Francescas	47102
Fréchou	47103
Grézet-Cavagnan	47114
Guérin	47115
Houeillès	47119
Labastide-Castel-Amouroux	47121
Lamontjoie	47133
Lannes	47134
Lasserre	47139
Lavardac	47143
Leyritz-Moncassin	47148

Nom	Code INSEE
Mézin	47167
Moncaut	47172
Moncrabeau	47174
Mongaillard	47176
Montagnac-sur-Auvignon	47180
Montesquieu	47186
Nérac	47195
Nomdieu	47197
Pindères	47205
Pompiet	47207
Pompogne	47208
Poudenas	47211
Poussignac	47212
Réaup-Lisse	47221
La Réunion	47222
Romestaing	47224
Ruffiac	47227
Sainte-Gemme-Martaillac	47244
Sainte-Marthe	47253
Saint-Martin-Curton	47254
Sainte-Maure-de-Peyriac	47258
Saint-Pé-Saint-Simon	47266
Saint-Vincent-de-Lamontjoie	47282
Sauméjan	47286
Saumont	47287
Sos	47302
Thouars-sur-Garonne	47308
Vianne	47318
Villefranche-du-Queyran	47320
Xaintrailles	47327

**CTE des Bastides et du Fumélois**  
**(69 communes)**

Nom	Code INSEE
Anthé	47011
Auradou	47017
Beaugas	47023
Blanquefort-sur-Briolance	47029
Boudy-de-Beauregard	47033
Bourlens	47036
Bournel	47037
Cahuzac	47044
Cancon	47048
Castelnau-de-Gratcambe	47055
Castillonnès	47057
Cavarc	47063
Cazideroque	47064
Condezaygues	47070
Courbiac	47072
Cuzorn	47077
Dausse	47079
Dévillac	47080
Doudrac	47083
Douzains	47084
Ferrensac	47096
Frespech	47105
Gavaudun	47109
Lacapelle-Biron	47123
Lacaussade	47124
Lalandusse	47132
Laussou	47141
Lougratte	47152
Masquières	47160
Massels	47161
Massoulès	47162
Mazières-Naresse	47164
Monbahus	47170
Monflanquin	47175
Monségur	47178

Nom	Code INSEE
Monsempron-Libos	47179
Montagnac-sur-Lède	47181
Montauriol	47183
Montaut	47184
Montayral	47185
Monviel	47192
Moulinet	47193
Pailloles	47198
Parranquet	47200
Paulhiac	47202
Penne-d'Agenais	47203
Rayet	47219
Rives	47223
Saint-Aubin	47230
Saint-Étienne-de-Villeréal	47240
Saint-Eutrope-de-Born	47241
Saint-Front-sur-Lémance	47242
Saint-Martin-de-Villeréal	47256
Saint-Maurice-de-Lestapel	47259
Saint-Quentin-du-Dropt	47272
Saint-Sylvestre-sur-Lot	47280
Saint-Vite	47283
Salles	47284
La Sauvetat-sur-Lède	47291
Sauveterre-la-Lémance	47292
Savignac-sur-Leyze	47295
Sérgignac-Péboudou	47299
Thézac	47307
Tourliac	47311
Tournon-d'Agenais	47312
Trémons	47314
Trentels	47315
Villeréal	47324
Saint-Georges	47328

**CTE du Marmandais**  
**(41 communes)**

Nom	Code INSEE
Agmé	47002
Beaupuy	47024
Birac-sur-Trec	47028
Calonges	47046
Castelnau-sur-Gupie	47056
Caubon-Saint-Sauveur	47059
Caumont-sur-Garonne	47061
Clairac	47065
Cocumont	47068
Couthures-sur-Garonne	47074
Escassefort	47088
Fauguerolles	47094
Fauillet	47095
Fourques-sur-Garonne	47101
Gaujac	47108
Gontaud-de-Nogaret	47110
Grateloup-Saint-Gayrand	47112
Jusix	47120
Lafitte-sur-Lot	47127
Lagruère	47130
Lagupie	47131

Nom	Code INSEE
Longueville	47150
Marcellus	47156
Le Mas-d'Agenais	47159
Mauvezin-sur-Gupie	47163
Meilhan-sur-Garonne	47165
Montpouillan	47191
Puymiclan	47216
Saint-Avit	47231
Saint-Barthélemy-d'Agenais	47232
Sainte-Bazeille	47233
Saint-Martin-Petit	47257
Saint-Pardoux-du-Breuil	47263
Saint-Sauveur-de-Meilhan	47277
Samazan	47285
Sénestis	47298
Seyches	47301
Taillebourg	47304
Varès	47316
Villetton	47325
Virazeil	47326

**CTE Cœur de Lot-et-Garonne**  
**(44 communes)**

Nom	Code INSEE
Aiguillon	47004
Ambrus	47008
Bazens	47022
Bourran	47038
Brugnac	47042
Castelmoron-sur-Lot	47054
Clermont-Dessous	47066
Coulx	47071
Cours	47073
Damazan	47078
Frégimont	47104
Galapian	47107
Granges-sur-Lot	47111
Hautesvignes	47118
Labretonie	47122
Lacépède	47125
Lagarrigue	47129
Laparade	47135
Laugnac	47140
Lusignan-Petit	47154
Madaillan	47155
Monclar	47173

Nom	Code INSEE
Monheurt	47177
Montastruc	47182
Montpezat	47190
Nicole	47196
Pinel-Hauterive	47206
Port-Sainte-Marie	47210
Prayssas	47213
Puch-d'Agenais	47214
Razimet	47220
Saint-Laurent	47249
Saint-Léger	47250
Saint-Léon	47251
Saint-Pastour	47265
Saint-Pierre-de-Buzet	47267
Saint-Salvy	47275
Saint-Sardos	47276
Sembas	47297
Le Temple-sur-Lot	47306
Tombeboeuf	47309
Tourrès	47313
Verteuil-d'Agenais	47317
Villebramar	47319

**CTE du Villeneuvois  
(18 communes)**

Nom	Code INSEE
Allez-et-Cazeneuve	47006
Bias	47027
Casseneuil	47049
Cassignas	47050
Castella	47053
La Croix-Blanche	47075
Dolmayrac	47081
Fongrave	47099
Hautefage-la-Tour	47117

Nom	Code INSEE
Laroque-Timbaut	47138
Lédat	47146
Monbalen	47171
Pujols	47215
Saint-Antoine-de-Ficalba	47228
Sainte-Colombe-de-Villeneuve	47237
Saint-Étienne-de-Fougères	47239
Sainte-Livrade-sur-Lot	47252
Saint-Robert	47273

**CTE des Pays de Lauzun et Duras  
(37 communes)**

Nom	Code INSEE
Agnac	47003
Allemans-du-Dropt	47005
Armillac	47014
Auriac-sur-Dropt	47018
Baleysagues	47020
Bourgougnague	47035
Cambes	47047
Duras	47086
Esclottes	47089
Lachapelle	47126
Laperche	47136
Lauzun	47142
Lavergne	47144
Lévignac-de-Guyenne	47147
Loubès-Bernac	47151
Miramont-de-Guyenne	47168
Montetton	47187
Montignac-de-Lauzun	47188
Montignac-Toupinerie	47189

Nom	Code INSEE
Moustier	47194
Pardaillan	47199
Peyrière	47204
Puysserampion	47218
Roumagne	47226
Saint-Astier	47229
Saint-Colomb-de-Lauzun	47235
Sainte-Colombe-de-Duras	47236
Saint-Géraud	47245
Saint-Jean-de-Duras	47247
Saint-Pardoux-Isaac	47264
Saint-Pierre-sur-Dropt	47271
Saint-Sernin	47278
La Sauvetat-du-Dropt	47290
Savignac-de-Duras	47294
Ségalas	47296
Soumensac	47303
Villeneuve-de-Duras	47321

**ANNEXE 2**  
**REPRESENTATION DES COMMUNES**

1) Communes urbaines dont l'adhésion au Syndicat est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2003  
 (population municipale légale des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020)

Nom	Population municipale	Nombre indicatif de conseillers syndicaux
Agen	33 576	3
Fumel	4 834	1
Marmande	17 691	2
Tonneins	9 069	1
Villeneuve-sur-Lot	22 064	2
<b>TOTAL</b>	<b>87 234</b>	<b>9</b>

2) Communes déjà adhérentes au Syndicat au 1<sup>er</sup> janvier 2003

Population des Commissions Territoriales Energies (CTE)  
 (population municipale légale des communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020)

Nom de la CTE	Nombre de communes	Population municipale	Nombre indicatif de conseillers syndicaux
CTE de l'Agenais	45	69 067	14
CTE de l'Albret et des Landes de Gascogne	60	38 700	8
CTE des Bastides et du Fumélois	69	36 718	7
CTE du Marmandais	41	33 558	7
CTE Cœur de Lot-et-Garonne	44	25 678	5
CTE du Villeneuvois	18	25 720	5
CTE des Pays de Lauzun et Duras	37	16 167	3
<b>TOTAL</b>	<b>314</b>	<b>245 608</b>	<b>49</b>

**RAPPORT N°13 :** (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

**INTERCOMMUNALITE**

**Délibération n°DCM106/2025.**

**Révision des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne (SMAML) pour intégrer la compétence GEMAPI de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV) et de l'Agglomération d'Agen (AA).**

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne entame une modification de ses statuts pour se conformer à la prise de compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (CAGV) et de l'Agglomération d'Agen (AA).

Conformément aux dispositions fixées par l'article L211-7 du Code de l'environnement, la compétence GEMAPI a été transférée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 aux collectivités territoriales et à leurs groupements ainsi qu'aux syndicats mixtes. Ainsi, les items 1, 2, 5 et 8 ont été transférés de droit aux EPCI.

Chacune des collectivités membres du syndicat, les Conseils Municipaux et les Conseils Communautaires doivent être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet de statuts modifiés pour délibérer.

Vu la délibération n°047/2021 du Conseil de l'Agglomération d'Agen, en date du 8 juillet 2021, portant approbation de la révision statutaire de l'Agglomération d'Agen, intégrant les items obligatoires 1, 2, 5, 8 et items facultatifs 3, 4, 6, 7, 9, 10, 11 et 12,

Vu la délibération n°106/2018 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, en date du 4 juillet 2018, portant représentation-substitution de ses communes membres pour les items obligatoires de la compétence GEMAPI,

Vu la délibération n°168/2025 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, en date du 25 septembre 2025, relative à l'approbation du transfert de la compétence hors GEMAPI (item 7) au SMAML.

M. Christian DELBREL, Président du SMAML, ne participe pas à la délibération ni au vote.

Oui l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

A l'unanimité,

- **de valider** la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne, dont le sigle est SMAML tels que présentés en annexe ;
- **de charger** Mme Marie-Françoise MEYNARD, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.



**MODIFICATION DES STATUTS  
SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT  
DE LA MASSE ET DE LA LAURENDANNE  
2025**

**ARTICLE 1 : DÉNOMINATION**

Il est formé, entre les collectivités territoriales et leurs groupements adhérents aux présents statuts, un syndicat mixte fermé à la carte dénommé **SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA MASSE ET DE LA LAURENDANNE**.

Le sigle du syndicat est SMAML.

Le syndicat relève des dispositions des articles L.5711-1 à L.5711-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

**ARTICLE 2 : SIÈGE ET DURÉE**

**- Siège du syndicat**

Mairie de Pont-du-Casse – Place Jean François-Poncet - 47480 PONT-DU-CASSE.

**- Réunions des organes délibérants**

Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat, ou sur le territoire de l'une des collectivités membres, dans tout autre lieu fixé par la convocation.

**- Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3 : OBJET DU SYNDICAT**

**3.1 - Missions relevant de la compétence GEMAPI**

Le SMAML exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences relevant des items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- 1 : Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2 : Entretien et aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris les accès à ceux-ci.
- 5 : Défense contre les inondations.
- 8 : Protection et restauration des écosystèmes aquatiques, des zones humides et des formations boisées riveraines.

### **3.2 - Missions relevant de la compétence hors GEMAPI**

Le syndicat exerce également, dans le cadre d'un transfert de compétences, les missions suivantes, relevant des items 7 et 10 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- Item 7 : protection et conservation des eaux superficielles et souterraines incluant le soutien d'étiage par les bassins en eau du SMAML.
- Item 10 : Irrigation des terres notamment par l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.

### **3.3 - Missions complémentaires**

Le syndicat exerce également les missions suivantes :

- Participation au tourisme vert, à la pêche, à la promenade, et à la réalisation d'aménagements légers.
- Toute action concernant l'aménagement et le développement rural du bassin versant.

## **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

Le syndicat est composé des membres suivants :

### **4.1 - Pour les missions GEMAPI (items 1, 2, 5 et 8)**

- Agglomération d'Agen (représentation-substitution des communes de Sauvagnas, Bajamont, Pont-du-Casse, Agen).
- Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (représentation-substitution des communes de La Croix-Blanche, Laroque-Timbaut et Monbalen).

### **4.2 - Pour les missions hors GEMAPI (items 7 et 10)**

#### **Item 7 : protection et conservation des eaux superficielles et souterraines incluant le soutien d'étiage par les bassins en eau du SMAML.**

- Agglomération d'Agen (représentation-substitution des communes d'Agen, Bajamont, Pont-du-Casse, Sauvagnas).
- Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois (représentation-substitution des communes de La Croix-Blanche, Laroque-Timbaut et Monbalen).

#### **Item 10 : Irrigation des terres notamment par l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants.**

- Agglomération d'Agen (représentation-substitution des communes de Agen, Bajamont, Pont-du-Casse, Sauvagnas).
- La Croix-Blanche, Laroque-Timbaut, Monbalen.

### **4.3 - Pour les missions complémentaires**

- Agen, Bajamont, La Croix-Blanche, Laroque-Timbaut, Monbalen, Sauvagnas, Pont-du-Casse.

## **ARTICLE 5 : LE COMITE SYNDICAL ET SES FORMATIONS**

### **5.1 - Principes généraux**

Le comité syndical est composé de délégués titulaires élus par les organes délibérants des membres, conformément à l'article L.5211-7 du CGCT.

#### **Répartition des sièges**

- Agglomération d'Agen :	6 titulaires - 6 suppléants
- Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois :	6 titulaires - 3 suppléants
- Agen, Pont-du-Casse, Bajamont, Sauvagnas, Laroque-Timbaut, Monbalen, La Croix-Blanche :	2 titulaires - 1 suppléant (par commune)

### **5.2 - Comité syndical plénier**

Le comité syndical plénier réunit tous les délégués et statue sur les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat, telles que :

- L'élection du président.
- Le vote du budget.
- L'approbation du compte administratif.
- La modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

### **5.3 - Comité restreint pour les missions GEMAPI**

- Agglomération d'Agen :	6 titulaires - 6 suppléants - 6 voix.
- Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois :	6 titulaires - 3 suppléants - 6 voix.

### **5.4 - Comité restreint pour les missions hors GEMAPI**

#### **Item 7**

- Agglomération d'Agen :	6 titulaires - 6 suppléants - 6 voix.
- Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois :	6 titulaires - 3 suppléants - 6 voix.

#### **Item 10**

- Agglomération d'Agen :	6 titulaires - 6 suppléants - 6 voix.
- La Croix-Blanche, Laroque-Timbaut, Monbalen :	2 titulaires - 1 suppléant - 2 voix (par commune).

### **5.5 - Comité restreint pour les missions complémentaires**

- Agen, Pont-du-Casse, Bajamont, Sauvagnas, Laroque Timbaut, Monbalen, La Croix-Blanche :	2 titulaires - 1 suppléant - 2 voix. (par commune).
---	---

## **ARTICLE 6 : COMPOSITION DU BUREAU**

Le comité syndical plénier élit en son sein un bureau, qui comprend :

- Le président, qui prend le titre de président du syndicat.
- Un ou plusieurs vice-présidents, dont le nombre est déterminé par délibération du comité syndical.

Le bureau intervient dans les domaines pour lesquels il a reçu délégation du comité syndical et se réunit, autant que de besoin, sur convocation du président.

## **ARTICLE 7 : RECETTES DU SYNDICAT**

Les recettes du syndicat comprennent :

- Les contributions des Communes et des EPCI membres.  
Le Comité syndical fixe chaque année le montant des contributions demandées aux membres adhérents.  
Chaque collectivité supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle transfère au syndicat.
- Les revenus de biens, meubles ou immeubles.
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Les subventions, participations et dotations de l'État, de la Région, du Département, des Communes et organismes publics.
- Le produit des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions liées aux services assurés.
- Le produit des emprunts.
- FCTVA.

## **ARTICLE 8 - CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES**

### **8.1- Missions GEMAPI**

Répartition des charges selon l'annexe, en fonction de l'intérêt au service. Les EPCI assument les dépenses lorsqu'ils sont en représentation-substitution.

### **8.2 - Missions hors GEMAPI**

Répartition selon l'annexe. Les EPCI assument les dépenses lorsqu'ils sont en représentation-substitution.

### **8.3 - Missions complémentaires**

Répartition des charges selon l'annexe, en fonction de l'intérêt au service.

## **ARTICLE 9 – ACTIONS POUR TIERS**

Par convention, des actions peuvent être menées pour le compte de collectivités extérieures.

Une convention entre le syndicat et la collectivité déterminera les modalités de cette intervention et les conditions financières.

Le conventionnement sera soumis à délibération du Comité Syndical.

## **ARTICLE 10 : COMPTABILITÉ**

La comptabilité du syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier d'Agen Municipal.

## **ARTICLE 11 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur précise les conditions de fonctionnement du comité syndical et des différentes formations.

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales sont applicables pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la modification de la décision constitutive du syndicat.

---

**ANNEXE FINANCIÈRE**  
**SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA MASSE ET DE LA LAURENDANNE**  
**MODIFICATION DES STATUTS 2025**

**I – FRAIS DE FONCTIONNEMENT**

COMPÉTENCES	Agglo d'Agen	CAGV	Agen	Pont-du-Casse	Bajamont	Sauvagnas	Monbalen	Laroque Timbaut	La Croix Blanche
<b>MISSIONS GEMAPI</b>									
Items 1,2,5,8 : aménagement de bassin, entretien et aménagement de cours d'eau, défense contre les inondations, protection et restauration des écosystèmes aquatiques et zones humides	97%	3%	--	--	--	--	--	--	--
<b>MISSIONS HORS GEMAPI</b>									
Item 7 : protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, soutien des étages	97%	3%	--	--	--	--	--	--	--
Item 10 : exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, irrigation des terres	97%	--	--	--	--	--	1.5%	1.5%	
<b>MISSIONS COMPLEMENTAIRES</b>									
Tourisme vert, pêche, promenade, aménagements légers			30%	20%	10%	10%	10%	10%	10%
Actions concernant l'aménagement et le développement rural du bassin versant			Plafonné à 300€	Plafonné à 200€	Plafonné à 100€				

**II – FRAIS D'INVESTISSEMENT**

COMPÉTENCES	Agglo d'Agen	CAGV	Agen	Pont-du-Casse	Bajamont	Sauvagnas	Monbalen	Laroque Timbaut	La Croix Blanche
<b>MISSIONS GEMAPI</b>									
Items 1,2,5,8 : aménagement de bassin, entretien et aménagement de cours d'eau, défense contre les inondations, protection et restauration des écosystèmes aquatiques et zones humides	100%		--	--	--	--	--	--	--
<b>MISSIONS HORS GEMAPI</b>									
Item 7 : protection et conservation des eaux superficielles et souterraines, soutien des étages	100%								
Item 10 : exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, irrigation des terres	100%	--	--	--	--	--			
<b>MISSIONS COMPLEMENTAIRES</b>									
Tourisme vert, pêche, promenade, aménagements légers									
Actions concernant l'aménagement et le développement rural du bassin versant									
Répartition par délibération selon nature et montant du projet									

**TABLEAU DES COMPÉTENCES DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

N°	Intitulé	Compétence	Exercé par
1	Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	GEMAPI	AA et CAGV
2	Entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau	GEMAPI	AA et CAGV
5	Défense contre les inondations et contre la mer	GEMAPI	AA et CAGV
8	Protection et restauration des écosystèmes aquatiques, zones humides	GEMAPI	AA et CAGV
3	Approvisionnement en eau	Hors GEMAPI	AA et CAGV
4	Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols	Hors GEMAPI	AA
6	Lutte contre la pollution	Hors GEMAPI	AA
7	Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines	Hors GEMAPI	AA et CAGV
9	Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile	Hors GEMAPI	AA
10	Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants	Hors GEMAPI	AA
11	Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Hors GEMAPI	AA
12	Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques	Hors GEMAPI	AA et CAGV

. Exercé par le SMAML

**RAPPORT N°14 :** (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

**INTERCOMMUNALITE**

**Délibération n°DCM107/2025.**

**Présentation du rapport d'activité du Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne (SMAML) pour l'exercice 2024.**

L'article 34 de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre de réforme des collectivités territoriales a renforcé les dispositions relatives à la transparence financière au sein des intercommunalités à fiscalité propre.

L'article L.5211-39 modifié, du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

*« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »*

L'obligation est faite aux EPCI de faire figurer dans le rapport les informations relatives à l'utilisation sur le territoire de chaque commune membre des crédits de l'établissement. Ce document comporte une liste des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées par l'EPCI dans chaque commune.

Cette disposition concerne tous les EPCI, qu'ils soient ou non dotés d'une fiscalité propre.

En conséquence, les rapports d'activité des EPCI doivent retracer l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune et être transmis aux maires des communes membres.

Un compte-rendu complet du rapport d'activité 2024 du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne (SMAML) est présenté à l'Assemblée par M. Christian DELBREL.

La totalité du rapport de la structure a été communiquée à l'Assemblée et demeure consultable en mairie.

M. Christian DELBREL, Président du SMAML, ne participe pas à la délibération ni au vote.

Oui l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

A l'unanimité,

- **de prendre acte** du rapport d'activité du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne (SMAML) transmis par le Président, pour l'exercice 2024 ;
- **de charger** Mme Marie-Françoise MEYNARD, première adjointe au Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**RAPPORT N°14 :** (Rapporteur : M. Christian DELBREL)

**INTERCOMMUNALITE**

**Délibération n°DCM108/2025.**

**Présentation du rapport d'activité du Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Darel (SIVU de Darel) pour l'exercice 2024.**

L'article 34 de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre de réforme des collectivités territoriales a renforcé les dispositions relatives à la transparence financière au sein des intercommunalités à fiscalité propre.

L'article L.5211-39 modifié, du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

*« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »*

L'obligation est faite aux EPCI de faire figurer dans le rapport les informations relatives à l'utilisation sur le territoire de chaque commune membre des crédits de l'établissement. Ce document comporte une liste des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées par l'EPCI dans chaque commune.

Cette disposition concerne tous les EPCI, qu'ils soient ou non dotés d'une fiscalité propre.

En conséquence, les rapports d'activité des EPCI doivent retracer l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune et être transmis aux maires des communes membres.

Un compte-rendu complet du rapport d'activité 2024 du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Darel (SIVU de Darel) est présenté à l'Assemblée par M. Christian DELBREL.

La totalité du rapport de la structure a été communiquée à l'Assemblée et demeure consultable en mairie.

M. Christian DELBREL, Président du SIVU de Darel, ne participe pas à la délibération ni au vote.

Oui l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

A l'unanimité,

- **de prendre acte** du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Darel (SIVU de Darel) transmis par le Président, pour l'exercice 2024 ;
- **de charger** Mme Marie-Françoise MEYNARD, première adjointe au Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**RAPPORT N°14 :** (Rapporteur : M. Bernard VILLA)

**INTERCOMMUNALITE**

**Délibération n°DCM109/2025.**

**Présentation du rapport d'activité du Président de Territoires d'Energie Lot-et-Garonne (TE47) pour l'exercice 2024.**

L'article 34 de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre de réforme des collectivités territoriales a renforcé les dispositions relatives à la transparence financière au sein des intercommunalités à fiscalité propre.

L'article L.5211-39 modifié, du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

*« Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. »*

L'obligation est faite aux EPCI de faire figurer dans le rapport les informations relatives à l'utilisation sur le territoire de chaque commune membre des crédits de l'établissement. Ce document comporte une liste des dépenses d'investissement et de fonctionnement réalisées par l'EPCI dans chaque commune.

Cette disposition concerne tous les EPCI, qu'ils soient ou non dotés d'une fiscalité propre.

En conséquence, les rapports d'activité des EPCI doivent retracer l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune et être transmis aux maires des communes membres.

Un compte-rendu complet du rapport d'activité 2024 de Territoire d'Énergies 47 est présenté à l'Assemblée par M. Bernard VILLA.

La totalité du rapport de la structure a été communiquée à l'Assemblée et demeure consultable en mairie.

Oui l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

A l'unanimité,

- **de prendre acte** du rapport d'activité de Territoire d'Énergies 47, transmis par le Président, pour l'exercice 2024 ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**RAPPORT N°15 :** (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPE)

**AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES**

**Délibération n°DCM110/2025.**

**Modification du tableau des effectifs 1<sup>er</sup> janvier 2026 : création de trois postes permanents.**

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-08 2°,

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Considérant la nature des fonctions ou les besoins du service,

Oui l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

A l'unanimité,

- **de créer**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, au tableau des effectifs, les emplois permanents suivants :
  - Un poste d'adjoint technique à temps complet conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois de la filière technique dans le grade d'adjoint technique, de la catégorie C. Il est précisé que l'emploi est actuellement occupé en accroissement temporaire.
  - Un poste de rédacteur territorial à temps complet conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois de la filière administrative dans le grade de rédacteur, de la catégorie B. Il est précisé que l'emploi est actuellement occupé en remplacement d'un agent permanent.
  - un poste d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2ème classe à temps complet conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois de la filière culturelle dans le grade d'assistant de conservation du patrimoine principal de 2ème classe de la catégorie B.
- **de préciser que :**
  - si le constat du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire est établi, ces emplois pourront être pourvu par le recrutement d'un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée d'un an dans les conditions de l'article L.332-08 2° du Code général de la fonction publique compte tenu de la nature des fonctions ou des besoins du service ;
  - les agents recrutés par contrat devront justifier de tous les diplômes et compétences nécessaires à l'exercice des missions attribuées ;
  - la rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
  - Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget 2026.

- **de charger** M. le Maire et en conséquence **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tous documents se rapportant à la présente décision.

**RAPPORT N°16 :** (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPE)

**AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES**

**Délibération n°DCM111/2025.**

**Modification du tableau des effectifs des agents permanents et contractuels suppression de postes au 31/12/2025.**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial du 24 novembre 2025,

Considérant le tableau des emplois « permanents » et « accroissement temporaire » existants,

Considérant les délibérations du 23 juin 2025 créant les emplois permanents et non permanents nécessaires au bon fonctionnement des services,

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial du 24 novembre 2025,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

A l'unanimité,

- **la suppression** des postes permanents suivants rendus inutiles :

- Deux postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à la suite de départs en retraite.
- Un poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet à la suite d'un départ en retraite.
- Un poste d'agent de maîtrise à temps complet à la suite d'un avancement de grade.
- Un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet de 9h12, poste non pourvu à la suite d'une réorganisation du service des écoles.
- Un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet de 5h45, poste non pourvu à la suite d'une réorganisation du service des écoles.
- Un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet de 8h49, poste non pourvu à la suite d'une réorganisation du service des écoles.

- **la suppression** des postes non permanents suivants rendus inutiles :

- Un poste d'adjoint technique territorial à 29h30 correspondant au départ d'un agent pour réorientation professionnelle. Un poste de 26h30 a été créé pour correspondre au besoin du service (poste cantine satellite sans l'animation périscolaire).
- Deux postes d'adjoint technique territorial à 29h00 à la suite de la création de deux postes permanents de même quotité.
- D'un poste d'adjoint technique territorial à 32h30 à la suite à la création d'un poste permanent à 29h.
- D'un poste d'adjoint technique territorial à 27h30 à la suite à la création d'un poste en accroissement à 28h

Ces suppressions n'entraînent pas de modification du nombre d'agents et correspondent aux créations et modifications de poste pour la rentrée scolaire 2025-2026.

- **d'adopter** les suppressions de postes ainsi proposées ;

- **de modifier** le tableau des effectifs au 31 décembre 2025, tel que présenté ;

- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

**RAPPORT N°17 :** (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPE)

**AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES**

**Délibération n°DCM112/2025.**

**Renouvellement de la convention de partenariat avec le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, relative aux prestations de retraites des agents affiliés à la CNRACL.**

Par délibération n°DCM091/2019 du 18 novembre 2019, la commune a renouvelé son adhésion à une convention de partenariat « retraites CNRACL » conclue avec le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (CDG47). Elle arrive à terme le 31 décembre 2025, il est nécessaire de la renouveler.

La prestation proposée par le CDG47 consiste en un accompagnement de la collectivité sur différentes questions relatives à :

- l'information et la formation au titre du fonds CNRACL, IRCANTEC et RAFP,
- l'information des agents en activité sur leurs droits à la retraite,
- l'étude relative aux départs à la retraite avec estimation des pensions CNRACL,
- l'intervention et l'assistance sur les dossiers relatifs à la CNRACL : régularisation, validation de services, rétablissement, liquidation de pension (y compris d'invalidité, de réversion pour carrières longues ou encore de retraite progressive),

Le coût de cette prestation pour la commune de Pont-du-Casse serait de 1 400 € par an (collectivités de 30 à 59 agents). 30 agents CNRACL sont concernés dans la commune.

Mme Nicole MAZARS demande si des conditions d'ancienneté sont requises pour bénéficier de cette prestation.

Mme Catherine SCOUPE répond par la négative.

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial du 24 novembre 2025,

M. Christian DELBREL, Président du Centre de Gestion de Lot-et-Garonne (CDG47) ne participe pas à la délibération ni au vote.

Oui l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

**D E C I D E**

A l'unanimité,

- **de renouveler**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la convention « retraites CNRACL », conclue entre la commune et le Centre de Gestion de Lot-et-Garonne, pour une période de trois ans, soit 2026, 2027 et 2028 ;
- **d'autoriser** le paiement du montant de la cotisation communale, à hauteur de 1 400 € par an ;

- **de charger Mme Marie-Françoise MEYNARD, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire, et, en conséquence, l'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.**



**CONVENTION D'ADHESION  
« RETRAITE CNRACL »  
POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET  
ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES**

**ENTRE :** La Commune / l'Établissement public .....  
représenté(e) par son(sa) Maire / Président(e) .....  
dûment habilité(e) par délibération en date du .....  
Ci-après dénommé la collectivité,

**ET :** Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne  
représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL,  
dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 1<sup>er</sup>  
octobre 2025,  
Ci-après dénommé le CDG 47,

**Il est préalablement exposé :**

Conformément à l'article L452-41 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion peuvent assurer, à la demande des collectivités et établissements situés dans leur ressort territorial, toute tâche en matière de retraite et d'invalidité des agents. Les centres de gestion sont habilités à recueillir, traiter et transmettre aux régimes de retraite, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les données relatives à la carrière et aux cotisations des agents. Ils apportent leur concours aux régimes de retraite pour la mise en œuvre du droit à l'information des actifs sur leurs droits à la retraite. Les modalités de ces interventions et les conditions de contribution financière par les régimes de retraite sont fixées par des conventions conclues avec les centres de gestion.

La présente convention ne s'applique qu'aux collectivités et établissements publics affiliés au CDG 47.

**Il est en conséquence convenu :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer le rôle du CDG 47 vis-à-vis de la collectivité, en matière d'information, d'accompagnement et d'intervention sur les dossiers relevant du régime de retraites de la CNRACL, via l'offre de services du CDG 47.

## ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU CDG 47

Les missions du CDG 47 en la matière sont :

1. **Information et formation, au titre des fonds CNRACL et RAFF, à l'attention des territoriaux actifs et des collectivités et établissements publics affiliés adhérant à la présente convention :**
  - Veille réglementaire et diffusion d'informations en matière de réglementation et de procédures (Internet, courriels, téléphone, supports papiers) au titre des fonds CNRACL et RAFF
  - Réunions, séances thématiques, formations
  - Rendez-vous personnalisés avec les agents territoriaux, sous réserve de prises de rendez-vous par la collectivité employeur (avec, de préférence, la présence d'un gestionnaire des ressources humaines de la collectivité adhérente concernée)
2. **Intervention et assistance à l'attention des employeurs territoriaux adhérents à la présente convention**
  - Régularisation de périodes
  - Validation de services (pour les agents précédemment contractuels de droit public)
  - Déclarations individuelles modificatives de l'IRCANTEC dans le cadre des dossiers de validation de services de la CNRACL
  - Rétablissement régime général/IRCANTEC (RTB)
  - Suivi des fiches de liaison de la CARSAT dans le cadre des dossiers de pensions de la CNRACL
  - Simulation des droits à pension
  - Liquidation des droits à pension (normale, anticipée, progressive, RQTH, invalidité, réversion)
  - Mise en œuvre du droit à l'information : CIR et EIG

Concernant les dossiers dématérialisés (liquidation des droits à pension et mise en œuvre du droit à l'information), la collectivité mandate le CDG 47 à agir pour son compte et en son nom auprès de la CNRACL et de ses services.

Le CDG 47 a pour tâche de compléter, modifier et/ou valider les dossiers dont les données sont fournies par la collectivité.

Il réalise les missions précitées par saisie sur la plateforme « PEP'S » de la CNRACL.

Concernant les dossiers non dématérialisés (régularisation, validation et rétablissement), le CDG 47 a pour tâche de contrôler les données fournies par la collectivité et de les transmettre à la Caisse des Dépôts et Consignations.

## ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE ADHERENTE

La collectivité s'engage à :

- Signer la convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

- Transmettre la liste nominative de ses agents de droit public (fonctionnaires y compris en disponibilité,, stagiaires, contractuels de droit public sur emploi permanent, à temps complet ou non complet) avant le 31 janvier de chaque année. Cet effectif servira de base à la tarification proposée pour l'année en cours et sera révisable à chaque date anniversaire de signature de la présente convention.
- Fournir les informations et documents demandés par les gestionnaires du CDG 47 dans les délais impartis.

## **ARTICLE 4 : MONTANT DES PRESTATIONS**

Le montant des prestations figure en annexe 1 de la convention.

## **ARTICLE 5 : RÉVISION DU TARIF**

La participation prévue à l'article 4 pourra être révisée annuellement par délibération du Conseil d'Administration du CDG 47, sans donner lieu à un quelconque avenant pour modifier la présente convention.

La modification sera alors immédiatement notifiée à la collectivité qui pourra, si elle le souhaite, dénoncer la présente convention avant le 31 décembre de l'année en cours.

## **ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties se conformeront au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD – règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) ainsi qu'à toutes les règles applicables aux données personnelles en France.

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle respectera strictement le RGPD pour tout traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de cette convention.

Les rôles et responsabilités de chacune des parties sont détaillés en annexe 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est fixée à 3 ans, à compter du 1er janvier 2026. Cette convention sera renouvelée pour la même durée sauf dénonciation expresse 3 mois avant la date d'échéance par l'une ou l'autre des parties.

La durée de la convention est fixée à trois ans. Ainsi, toute adhésion, initiale ou en cours de cycle, entraînera la facturation de l'ensemble des sommes dues sur la période (facturation des années 2026-2027-2028).

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie en respectant un préavis minimum de trois mois, soit à la date du 30 septembre de l'année en cours au plus tard, pour une prise effective au 31 décembre de la même année.

La collectivité restera redevable des sommes dues pour l'intégralité de la durée de la convention.

## ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal Administratif de Bordeaux.  
Préalablement à l'engagement de toute action judiciaire, les parties devront rechercher une solution à l'amiable au litige qui les opposent.

Fait en deux exemplaires,

À Agen, le .....

À ....., le .....

Le Président du CDG 47,

La/Le Président/Maire de

---

### ANNEXE 1 - CONVENTION D'ADHESION « RETRAITE CNRACL »

#### POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES

#### MONTANT DES PRESTATIONS

*Délibération du 1er octobre 2025 du Conseil d'administration du CDG 47*

Pour la bonne exécution de cette mission, le CDG 47 perçoit une contribution financière globale et forfaitaire de la collectivité signataire dont le montant est fonction du nombre d'agents de droit public (stagiaires, titulaires y compris en disponibilité et contractuels de droit public sur emploi permanent, à temps complet ou non complet) :

Le montant des prestations :

Collectivités et établissements publics affiliés comptant	Montant annuel
De 1 à 3 agents	75,00 €
De 4 à 6 agents	165,00 €
De 7 à 9 agents	275,00 €
De 10 à 14 agents	400,00 €
De 15 à 19 agents	585,00 €
De 20 à 29 agents	850,00 €
De 30 à 59 agents	1 400,00 €
De 60 à 99 agents	2 700,00 €
De 100 à 149 agents	4 000,00 €
De 150 à 199 agents	6 300,00 €
De 200 à 249 agents	8 550,00 €
De 250 agents à 349 agents	10 575,00 €
Plus de 350 agents	29 374,00 €

**ANNEXE 2 - CONVENTION D'ADHESION « RETRAITE CNRACL »**

**POUR LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET  
ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES**

**PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Centre de Gestion (ci-après désigné CDG 47) s'engage à effectuer pour le compte des collectivités et établissements publics adhérents à la convention d'adhésion « Retraite CNRACL » (ci-après désigné « la collectivité ») les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018 (désigné ci-après, « le règlement sur la protection des données »).

**I. Qualification juridique des parties**

Le CDG 47 a la qualité de sous-traitant au sens du règlement sur la protection des données.

La collectivité a la qualité de sous-traitant au sens du règlement sur la protection des données.

**II. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance**

Le CDG 47 est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services de la convention d'adhésion « Retraite CNRACL ». Les finalités du traitement sont la collecte, l'enregistrement et la mise à jour des dossiers de retraite des fonctionnaires titulaires de 28h/semaine et plus des collectivités et établissements publics affiliés au CDG 47.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité la gestion des dossiers pour la CNRACL. Les données collectées sont destinées aux services concernés de la collectivité ainsi que, le cas échéant, et uniquement pour les données qui les concernent, à la CNRACL.

Les catégories de personnes concernées sont :

- Les fonctionnaires titulaires employés à 28h/semaine et plus par une collectivité ou un établissement public affilié au CDG 47

Seules les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des objectifs poursuivis sont traitées par le CDG 47. Cela peut concerner des données suivantes :

- Etat civil et social
- Statut marital et composition familiale
- Adresse postale et électronique
- Coordonnées bancaires

Toute personne destinataire des données est soumise à une obligation de confidentialité. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls objectifs poursuivis.

### **III. Obligations du CDG 47 vis-à-vis de la collectivité**

Le CDG 47, en tant que sous-traitant, s'engage à :

- a) Traiter les données uniquement pour la réalisation des seules finalités qui font l'objet de la convention d'adhésion « Retraite CNRACL ».
- b) Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la convention.
- c) Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- d) Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
- e) Le CDG 47 peut faire appel à des prestataires pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, la collectivité est informée de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres prestataires (changement du courtier, de l'assurance, mutualisation des prestations, etc.). La collectivité dispose d'un délai minimum de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. En cas de désaccord avec les décisions du CDG 47, la collectivité aura la possibilité de résilier la convention dans les conditions prévues dans la convention d'adhésion.

Les prestataires retenus sont tenus de respecter les obligations de la présente annexe. Il appartient au CDG 47 de s'assurer que les prestataires présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles

appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données.

- f) Dans la mesure du possible, le CDG 47 aidera la collectivité à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées par les opérations de traitement.
- g) Le CDG 47 notifie à la collectivité toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la collectivité, si nécessaire, de notifier cette violation à la Commission Nationale Informatique et Libertés (la CNIL).
- h) Le CDG 47 aide la collectivité pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.
- i) Le CDG 47 aide la collectivité pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.
- j) Le CDG 47 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :
  - Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
  - Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique.
- k) Au terme de la prestation de services relatifs au traitement des données, le CDG 47 s'engage à conserver les données collectées conformément à la réglementation en vigueur et ne détruire les données qu'après la réalisation des objectifs poursuivis par la convention d'adhésion « Retraite CNRACL ». Le CDG 47 s'engage à renvoyer les données à caractère personnel sur demande de la collectivité, au plus tard dans un délai d'un an après la rupture de la convention d'adhésion « Retraite CNRACL ».
- l) Conformément à l'article 37 du RGPD, le CDG 47 a désigné un délégué à la protection des données. Celui-ci est joignable à l'adresse dpo@cdg47.fr ou par courrier à :

CDG 47  
Pôle Ressources  
53 rue de Cartou – CS 80050  
47901 AGEN CEDEX 9

- m) Le CDG 47 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la collectivité.

#### **IV. Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 47**

La collectivité, en tant que responsable de traitement, s'engage à :

---

- a) Fournir au CDG 47 les données nécessaires à la réalisation des finalités prévues dans la présente annexe ;
- b) Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le CDG 47 ;
- c) Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du CDG 47 ;
- d) Fournir, au moment de la collecte des données, l'information relative aux traitements des données réalisés par le CDG 47 aux personnes concernées ;
- e) Notifier une violation de données à caractère personnel à la CNIL dans les conditions de l'article 33 du RGPD.

## V. Conditions de mise à jour de la présente annexe

Les parties reconnaissent que des ajustements peuvent être nécessaires pour refléter des situations imprévues ou des changements d'ordre juridique. Etant soumises au Règlement Général sur la Protection des Données, les parties s'engagent à respecter les orientations données par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés considérées comme l'autorité de contrôle en la matière. Pour des raisons de cohérence juridique et de clarté, le CDG 47 se réserve le droit d'apporter des modifications à la présente annexe sans qu'il soit besoin de la faire signer par les parties.

Les parties seront informées par écrit de toute modification apportée dans la présente annexe.

---

### **RAPPORT N°18 : (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPE)**

### **AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES**

### **Délibération n°DCM113/2025.**

### **Présentation de la synthèse du Rapport Social Unique (RSU) 2024 de la commune.**

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique indique dans son article 9 :

Les administrations élaborent chaque année un rapport social unique rassemblant les éléments et données à partir desquels sont établies les lignes directrices de gestion déterminant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque administration, collectivité territoriale et établissement public.

Le rapport social unique intègre l'état de la situation comparée des femmes et des hommes. Cet état comporte des données sexuées relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, aux actes de violence, de harcèlement sexuel ou moral et aux agissements sexistes, à la rémunération et à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale.

Il comprend en outre des indicateurs synthétiques relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes dont les modalités sont fixées par décret en Conseil

d'Etat. Il détaille, le cas échéant, l'état d'avancement des mesures du plan d'action prévu à l'article 6 septies de la loi n°2019-828.

Sa production annuelle poursuit plusieurs objectifs :

- permettre une meilleure analyse de l'évolution des politiques de ressources humaines de la collectivité,
- établir les lignes directrices de gestion,
- favoriser le dialogue social entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L231-1 et L231-4, R231-1 et R231-4,

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial du 24 novembre 2025,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

## D E C I D E

A l'unanimité,

- **de prendre acte** du rapport social unique 2024 joint en annexe et de l'avis du comité social territorial, rendu le 24 novembre 2025 ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

### **RAPPORT N°19 : (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPE)**

### **AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES**

#### **Délibération n°DCM114/2025.**

#### **Détermination du nombre de jours de formation, pris en charge par la collectivité, pour la préparation aux concours ou examens professionnels des agents de la commune.**

Le règlement de formation commun aux agents de la commune de Pont-du-Casse et du CCAS/MARPA a été adopté après avis du comité technique le 27 mars 2018 et par le conseil municipal le 4 avril 2018.

Les éléments sur la préparation des concours et examens professionnels sont précisés en article 8 du règlement de formation.

Historiquement, la commune accordait une prise en charge jusqu'à 9 jours d'absence (rémunérés et non décomptés du CPF) pour suivre les formations de préparation aux concours ou examens professionnels.

Une seule préparation, pour chaque concours ou examen d'un même grade, était accepté pour chaque agent.

Depuis 3 ou 4 ans, la durée des préparations concours et examens a augmenté et peut atteindre jusqu'à 18 jours en moyenne toutes catégories confondues. Une partie de ces préparations se déroule en distanciel.

Aujourd'hui, il convient de formaliser les modalités de prise en charge, par la commune, des formations de préparation aux concours et examens professionnels comme suit :

- Tout agent, titulaire ou contractuel, a la possibilité de s'inscrire à un concours ou examen professionnel de la fonction publique territoriale, d'Etat ou hospitalière, dès lors qu'il en remplit les conditions.
- Il s'agit d'une **démarche personnelle**.
- L'inscription à la préparation aux concours et examens professionnels dispensée par le CNFPT est distincte de l'inscription à ces concours et examens : **l'agent doit faire séparément les démarches administratives nécessaires**.
- L'agent peut demander à bénéficier de cette préparation sur son temps de service dans la **limite de 10 jours maximum par formation**. Les demandes de formation sont accordées sous réserve des nécessités de service. L'administration ne peut opposer deux refus consécutifs à une demande de formation qu'après avis de la CAP.
- Pour se présenter aux épreuves d'un concours ou examen professionnel de la fonction publique territoriale, l'agent peut bénéficier, le jour de l'épreuve, d'une autorisation exceptionnelle d'absence.
- Les frais de transport peuvent être pris en charge par la collectivité, dans la limite d'une session par an. Sur demande expresse, l'agent pourrait bénéficier d'un prêt de véhicule de service pour se rendre à l'épreuve dans la mesure des nécessités de service.
- Lorsqu'ils sont pris en charge, les frais de déplacement sont calculés sur la base de la distance du centre d'épreuves le plus proche pour l'année considérée, sauf circonstances particulières.

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial du 24 novembre 2025,

Ouï l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,

#### D E C I D E

A l'unanimité,

- **d'approuver** les modalités de prise en charge, par la commune, des formations de préparation aux concours et examens professionnels ;
- **de charger** M. le Maire et, en conséquence, **l'autoriser à effectuer** toutes les démarches nécessaires et **à signer** tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.

#### RAPPORT N°20 : (Rapporteur : Mme Catherine SCOUPE)

#### AFFAIRES GENERALES – RESSOURCES HUMAINES

#### Délibération n°DCM115/2025.

#### Mise à jour du document unique de la commune.

Il est rappelé que la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la collectivité a renforcé sa démarche de prévention en établissant son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le document unique d'évaluation des risques professionnels permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- de sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels,
- d'instaurer une communication sur ce sujet,
- de planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens,
- d'aider à établir un programme annuel de prévention.

Le document unique doit être mis à jour une fois par an en fonction des nouveaux risques identifiés ou lors d'une réorganisation modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail. Il relève de l'entièvre responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Plus largement, le document unique d'évaluation des risques professionnels est amené à évoluer en fonction des situations rencontrées et des actions mises en place pour diminuer les risques professionnels et améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité.

Le document unique sera consultable par voie dématérialisée et/ou matérialisée auprès des assistants de prévention. Un exemplaire « papier » sera à disposition dans chaque bâtiment.

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4121-3 et R.4121-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L.811-1,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial du 24 novembre 2025,

Ouï l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

## D E C I D E

A l'unanimité,

- **de valider** le document unique d'évaluation des risques professionnels et les plans d'actions pour les agents de la commune ;
- **de demander** à l'autorité territoriale de **s'engager** à mettre en œuvre les plans d'actions issus des évaluations et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière des Documents Uniques ;

- **de charger M. le Maire et, en conséquence, l'autoriser à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document pour la mise en œuvre de la présente décision.**

**L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire déclare la séance close à 19h40. Les délibérations prises ce jour portent les numéros DCM094/2025 à DCM115/2025.**

<b>Le Maire, Président de séance Christian DELBREL</b>	<b>La Secrétaire de séance, C. SCOUPE</b>
--	---